# FAZDUR DES TRIBUNA

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER :

ABONNEMENT. JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

au coin du quai de l'Herloge,

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

JOSTICE CIVILE. - Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Fabrique; vente; marque de fabrique. -Faillite; juge-commissaire; apposition des scellés; dispense; vérification des créances; concordat. — Droits de chauffage; cession; forêts de l'Etat. — Donation;

droits d'enregistrement.

JUSTICE CRIMINELLE — Cour d'assises de la Seine : Deux assassinats; deux accusés; un contumace; incident d'audience; scrupules d'un juré sur l'application de la peine de mort; lettre à M. l'avocat-général; arrêt de la Cour. — Tribunal correctionnel de Paris (6° ch.) : Eboulement de la maison rue de la Tannerie, 26; homicide par imprudence. — Tribunal correctionnel de Paris (7° ch.): Dénonciation calomnieuse. CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Jaubert. Bulletin du 13 février.

FABRIQUE. - VENTE. - MARQUE DE FABRIQUE.

La convention par laquelle un fabricant de gants établi à Paris a cédé son fonds, son achalandage et sa marque de fabrique, dont son nom faisait partie, et s'est interdit le droit d'élever une fabrique de même espèce, soit à Paris, soit dans toute autre ville de France, excepté à Grenoble, sous la restriction que les produits qu'il y fabriquerait porteraient l'estampille de cette dernière ville, a pu être interprétée en ce sens que ce fabricant avait cédé, sinon d'une manière indéfinie, du moins pour un certain temps, la propriété de sa marque de fabrique, qui compo-sait la véritable valeur de son fonds de commerce, et n'avait pas eu le droit de marquer les produits de sa nouvelle fabrique de Grenoble de l'estampille de son nom. Cette interprétation souveraine de la convention des parties ne peut pas tomber sous la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M. Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Bajou contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 3 juin 1854.)

FAILLITE. - JUGE-COMMISSAIRE. - APPOSITION DES SCELLÉS. -DISPENSE -- VÉRIFICATION DES CRÉANCES -- CONCORDAT

I. Le juge-commissaire a le pouvoir (art. 455 du Code de commerce) de dispenser les syndics de l'apposition des scellés, s'il estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour. Si sa prévision est trompée, la dispense qu'il aura autorisée n'entraînera pas la nullité du concordat. Cette cause de nullité n'est pas prévue par la loi.

II. Le créancier qui ne s'est pas présenté au jour indiqué pour la vérification et l'affirmation des créances, n'est pas, pour cela, déchu du droit de faire vérifier la sienne. Il peut se présenter le jour même où le concordat doit être voté et se faire admettre au passif, si les créanciers présents et formant la double majorité exigée par l'art. 507 du Code de commerce ne s'y opposent pas.

III. La disposition de l'art. 509 du même Code, qui veut que le concordat soit signé séance tenante, ne s'oppose pas à ce qu'avant le vote le juge-commissaire suspende la séance pendant quelques instants, pour des raisons légitimes, et l'un des créanciers appelés au concordat peut profiter de cette suspension pour acquérir les droits d'un autre créancier et figurer, au moment du vote, comme cessionnaire dans le même concordat. Ce traité n'est pas de la nature de ceux que prohibe l'art. 597.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général ; plaidant, M. Cuénot. (Rejet du pourvoi du sieur Four et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble du 8 juillet 1854.)

DROITS DE CHAUFFAGE. - CESSION. - FORÈTS DE L'ÉTAT.

Des droits d'usage dans une forêt de l'Etat concédés anciennement (en 1251) à une famille pour l'utilité d'un fonds déterminé, et consistant en bois de chauftage, ontils pu être cédés depuis l'ordonnance de François I a du 1" janvier 1525, qui a consacré le principe de l'inaliéna-bilité de tels droits, depuis, surtout, l'ordonnance de 1669, qui en a prononcé la suppression, sauf indemnité? L'usager qui continue de jouir de son droit jusqu'à la fixation de cette indemnité peut-il valablement le transmettre dans cet état de jouissance provisoire?

Admission du pourvoi de M. le préfet du Tarn, reprécentant l'Etat, contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 3 juillet 1854, rendu en faveur de la dame de la Broquère et consorts, et qui avait résolu ces questions allirmativement. M. Bernard (de Rennes), rapporteur; conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M. Moutard-Martin.

DONATION. - DROITS D'ENREGISTREMENT.

L'acte par lequel un père déclare donner à son fils une maison dont il se réserve l'usufruit pendant sa vie, à la charge, par ce dernier, de rapporter, après son décès, la

cette maison, doit-il être considéré comme une donation | connu la disparition de deux montres en or accrochées à la | il eut été arrêté, en 1852, et condamné, par le Tribunal de proprement dite assujétie seulement au droit de 4 p. 0104 ou bien comme une vente passible du droit de 5 et 1|2

Le Tribunal civil de Langres, par son jugement du 25 mars 1854, avait jugé, conformément à la prétention de l'administration de l'enregistrement, que l'acte dont il s'agit ne renfermait aucune libéralité, et que la somme à rapporter par le prétendu donataire, étant la représentation de la valeur de la maison censée donnée, formait en réalité le prix de l'immeuble; qu'il renfermait ainsi une véritable vente, déguisée sous l'apparence d'une donation qui ne donnait rien, et qu'il y avait lieu, dès lors, de le soumettre au droit de 5 1/2 p. 0/0 dû pour les transmissions à titre onéreux.

Le pourvoi contre ce jugement soutenait qu'il s'agissait bien au procès d'une donation et non d'une vente, et il argumentait, à l'appui de ce système, de cette stipulation qu'on rencontrait, disait-il, dans la disposition finale de l'acte litigieux, que si les héritiers du donateur venaient à critiquer la disposition par lui faite, il entendait que la valeur de ladite maison, si elle était supérieure à 3,000 francs, appariînt en préciput au donataire jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

La Cour, après en avoir délibéré, a admis le pourvoi du sieur Boullet, au repport de M. Remard (de Rennes), et sur les conclusions contraires du même avocat-general, pradant M. Rigaud.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Froidefond des Farges. Audience du 13 février.

DEUX ASSASSINATS. - DEUX ACCUSÉS. - UN CONTUMACE. INCIDENT D'AUDIENCE. - SCRUPULES D'UN JURE SUR L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT. - LETTRE A M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. - ARRET DE LA COUR.

L'affaire dont les débats se sont ouverts aujourd'hui porte sur deux assassinats commis en 1851, dans l'arrondissement de Saint-Denis. Les deux accusés présents à l'audience se bornent purement et simplement à répondre : « Non, » à toutes les charges de l'accusation, et ils n'ont par eux-mêmes rien qui éveille l'attention ou qui les signale comme de grands criminels. L'un d'eux, le sieur Métas, a cependant quelques antécédents fâcheux, car il a subi une ou deux légères condamnations pour vol. Le second accusé est un jeune Italien, un joueur d'orgue, dont la physionomie ouverte paraît peu préoccupée de la gravité de l'accusation dirigée contre lui. Il a con-stamment le sourire sur les lèvres, et il répète sans cesse que, s'il ne s'était pas senti innocent, il ne serait pas revenu d'Angleterre en France s'exposer à une condamna-

M. le président ayant ouvert l'audience, M. l'avocat-général Metzinger demande que deux jurés soient adjoints aux douze jurés qui vont être tirés au sort. Il est fait droit à ces réquisitions.

Après le tirage du jury, M. le président procède à l'interrogatoire sommaire des accusés.

D. Quels sont vos nom et prénoms, premier accusé?

- R. Charles-Constant Métas.

D. Votre âge? — R. Cinquante-deux ans. D. Votre état? — R. Vannier.

D. Où êtes-vous né? - R. A Aubervilliers. M. le président : Et vous, second accusé, comment

vous nommez-vous? - R. Etienne Verdezini. D. Votre âge? - R. Vingt ans.

D. Votre état? - R. Ze zoue de la mousique (il est joueur d'orgue). D. Où êtes-vous né? - R. A Chiavari, province de

M. l'avocat-général Metzinger occupe le siége du mi-

nistère public. M. Desportes a été désigné d'office pour défendre Mé-

tas, et M' Brugnat pour défendre Verdezini.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi

La dame Freytag, veuve d'un officier général, habitait de-puis plusieurs années le village de Saint-Prix-sous-Bois. Elle occupait seule, dans la rue de l'Eglise, une maison entourée de jardins et vivait retirée sans domestique; malgré son grand age, elle se tenait continuellement dans un salon au rez-dechaussée, lequel-salon était éclairé par une fenêtre donnant sur la rue. Elle apercevait de là les personnes qui venaient la visiter et leur ouvrait elle-même sa porte; toutefois elle y avait fait adapter un secret, confié par elle à plusieurs personnes, notamment à ses fournisseurs. Ce secret consistait en un bouton caché dans le marteau et qu'il suffisait de presser pour ouvrir la porte de l'extérieur.

Le dimanche 21 décembre 1851, vers dix heures du matin, e nommé Bridault, enfant de chœur, venant, comme de coutume, chez la dame Freytag pour emplir d'eau une burette qui servait à l'office divin, trouva la porte entrebaillée, pénétra dans le salon, aperçut cette dernière couchée sur le sol, la tête reposant sur un coussin. La croyant endormie, il se retira. Une heure après, au sortir de la messe, la dame Lordier, qui était iée d'amitié avec la dame Freytag, étant à son tour entrée dans le salon et voyant une mare de sang qui couvrait le carreau, comprit immédiatement qu'un crime avait été commis.

A ses cris plusieurs personnes accoururent; le maire de Saint-Prix, le juge de paix de Montmorency se rendirent sur les lieux et constaierent juridiquement les circonstances de l'assassinat. La dame Freytag avait été surprise au moment où elle préparait son déjeuner. Un vase contenant du lait et qu'elle tenait à la main avait été renversé et le lait était répandu sur le sol mèlé avec le sang. Le cadavre présentait, suivant le rap-port de l'homme de l'art, un nombre considérable de plaies pénétrantes. La victime avait été étouffée subitement par l'oreiller et frappée par un instrument-contondant et lourd, comme un marteau ou une hache; elle avait été achevée à coups de poignard ou de couteau.

Au premier étage de la maison furent remarquées des traces de désordre, qui attestaient le passage d'un malfaiteur. Ainsi, dans la chambre à coucher, les tiroirs d'un secrétaire avaient été ouverts. Dans une chambre voisine, plusieurs pièces d'argenterie étaient éparses sur le sol et sur les siéges : l'assassin paraissait évidemment avoir été dérangé dans l'accomplissesomme de 3,000 fr. comme représentative de la valeur de assez considérables ont été retrouvées intactes, et qu'on a re-

cheminée.

Les informations recueillies dans l'instruction ont rendu possible de préciser exactement l'heure à laquelle le crime a été commis. C'est vers dix heures, en effet, que Bridault, le premier, a vu Mme Freytag, étendue, sans vie, sur le carreau du salon. Or, a neuf heures moins un quart, le sieur Saint-André l'avait aperçue à sa fenêtre et lui avait parlé. Dans l'intervalle, un autre témoin, la veuve Morisset, avait inutile-ment frappéa la porte, et, lorsqu'elle avait voulu l'ouvrir, en pressant le bouton, elle avait éprouvé une résistance inusitée, qu'elle attribue à ce que le verrou intérieur avait été tiré. Il est vraisemblable que c'est le bruit fait par la dame Morisset, lorsqu'elle essayait d'ouvrir la porte, qui aura dérangé l'assassin et l'aura forcé à prendre la fuite avant d'avoir eu le temps de fouiller tous les meubles et de s'emparer des valeurs qu'ils con-

On trouva, dans le cimetière de Saint-Prix, qui n'est séparé de l'église que par le jardin du presbytère, un bâton en bois de frère, et dans le jardin du sieur Saint-André, contigu à celui de M<sup>me</sup> veuve Freytag, un ciseau à froid. Comme la maison habitée par cette dernière se trouve précisément en face et à quelques mètres seulement de l'église, l'instruction en a conclu que l'auteur du crime avait attendu dans le cimetière le moment favorable pour s'introduire dans la maison sans être aperçu, et qu'il y avait oublié son bâton; que, connaissant le secret, il avait facilement ouvert la porte, et que, surpris dans l'accomplissement de son crime, il s'était précide Saint-Andre.

On verra plus tard le rôle important que ce ciseau joue dans l'instruction.

Toutefois, les premières investigations auxquelles se livra la justice demeurèrent sans résultat sur ce crime commis en plein jour, presque sous les yeux d'une population tout entière, et sur lequel le temps seul devait jeter la lumière.

Trois jours après cet assassinat et à quelques kilomètres de distance, s'en commettait un autre entouré de circonstances non moins mystérieuses. Le sieur Cœuret, marchand de vin dans la commune d'Epinay, revenant de Saint-Denis dans la matinée du 25 décembre, aperçut à l'entrée d'un chemin d'ex-ploitation qui rejoint à quelque distance la route de Saint-Denis à Pierrefitte, une charrette recouverte d'une bache en toile et attelée d'un cheval aveugle. Le cheval était attaché à un arbre, ses jambes et les roues de la charrette étaient couvertes d'une couche épaisse de boue, indice de leur passage dans les terres labourées et les chemins de traverse. La voi-ture paraissait abandonnée : Gœuret la conduisit chez lui, après avoir prévenu les employés de l'octroi de Saint-Denis.

Le lendemain, comme personne n'était venu réclamer cette voiture, il eut la curiosité de regarder avec un de ses voisins sous la bache, et vit un cadavre sanglant étendu dans le fond de la charrette et caché sous des sacs. Immédiatement Cœuret s'empressa d'avertir le commissaire de police de Saint-Denis, qui commença l'instruction sur ce crime. Le cadavre fut reconnu pour être celui du nommé Rayon. Un témoin, le nommé Compoint, déclara que ce dernier avait passé chez lui à Batignolles les deux nuits du 19 au 20 et du 20 au 21 décembre; qu'il était reparti dans la journée du dimanche 21 pour se rendre à St-Denns où il avait dù loger, suivant sa coutume, dans l'auberge du sieur Garrouste. Rayon était un marchand faisant le commerce d'épingles en bois à l'usage des blanchis-seuses. Chaque année, il faisait plusieurs voyages dans la banlieue de Paris et dans les communes limitrophes pour placer ses épingles. Une fois ses ventes faites et ses recouvre-ments opèrès, il retournait à Abbeville où il était domicilié. Ses habitudes étaient donc connues dans les pays qu'il parcourait.

Garrouste, interrogé, déclara qu'effectivement Rayon était arrivé chez lui le dimanche 21 décembre et qu'il en était reparti le 24, ainsi que l'atteste le livre de police.

Rayon, comme la veuve Freytag, avait succombé à de nom-breuses blessures faites, suivant le rapport du médecin, les unes par un instrument tranchant, les autres par un instruntondant, et de nature à déterminer immédiatemen la mort. Mais c'était là tout ce qu'avait pu recueillir l'information dans le premier moment. Seulement Becker, l'un des accusés, et la fille Keller, sa maîtresse, furent impliqués dans les premières poursuites, plutôt en raison de leurs antécédents et de leur genre de vie que sur des indications précises: les charges ne parurent pas suffisantes, et la procédure aboutit à une ordonnance de non-lieu.

Cependant, au mois de mai dernier, quelques propos échappés à des témoins que la peur ou l'intérêt avaient rendus muets jusqu'alors, propos recueillis avec soin par le commis-saire de police de Saint-Denis, fournirent contre Becker de nouveaux indices, qui compromirent en même temps Métas et Verdezini, et la procédure fut reprise.

La déposition de Compoint, celles de Garrouste et de sa femme fixaient unanimement au 21 décembre la date de l'arrivée de Rayon dans l'auberge de ces derniers. C'était dans la matinée du 25, le jour de la fête de Noël, que la charrette avait été trouvée par Cœuret, dans un chemin de traverse, où elle avait été entraînée, sans doute, par le meurtrier pour déjouer les investigations. Il importait donc de préciser dès 'abord le jour et l'heure où Rayon était parti de Saint-Denis. Une erreur s'était glissée sur ce point dans la première in-formation. Le livre de police de Garrouste fixait, comme on l'a dit, le départ de Rayon au 23, dans la journée; mais de minutieuses recherches ont établi que le départ avait eu lieu le 24, entre une et deux heures de l'après-midi. Rayon, à la vérité, avait du quitter Saint-Denis le 23, et c'était là ce qui avait fait inscrire cette date par Garrouste sur son livre de police; mais quelques recouvrements à effectuer l'avaient retenu un jour de plus : ce fait est mis hors de doute par la déclaration de la femme Garrouste et par celle des époux Lefort, qui logent chez elle, et qui connaissaient Rayon depuis

La route que devait suivre Rayon était tracée à l'avance. Il avait annoncé qu'il avait 20 fr. à recevoir au barrage, près Saint-Denis, et comme il devait gagner Beauvais en deux journées, que son itinéraire ne variait jamais, il avait dû se diriger, par la ronte de Picardie, sur Pierrefitte, point au-delà duquel la route se bifurque, conduisant d'un côté à Groslay, Saint-Brice, Poncelle, et de l'autre à Sarcelles, Ecouen, etc. La route qui passe à Poncelle étant la plus directe, était naturellement celle qu'il avait du suivre. Or, Métas, l'un des auteurs désignés de l'assassinat, habitait Poncelle.

Les antécédens de cet accusé occupent une trop grande place dans l'information pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en

résumer ici les principaux traits: Métas, veuf de sa seconde femme depuis le mois de mai précédent, avait promptement dévoré l'avoir laissé par la première à l'unique enfant né de leur mariage. Il ne lui restait pour toute ressource que son industrie de vannier et la maison de Poncelle, où il tenait un cabaret tellement suspect que le brigadier de la gendarmerie s'était vu dans la nécessité de le visiter quatre ou cinq fois par semaine, à toute heure de jour et de nuit ; il ne lui était jamais arrivé d'y rencontrer le propriétaire. Ce cabaret, disent plusieurs témoins, était un repaire de voleurs et d'assassins.

Tant que Métas y a habité, les arrestations, les vols sur la

Pontoise, à treize mois de prison pour vol, la sécurité publique se rétablit tout-à-coup et ne fut pas un instant troublée pendant tout le temps que dura sa détention. L'exploitation du cabaret était abandonnée aux époux Platel, que Métas y avait établis comme ses domestiques. Quant à lui, adonné a tous les genres de débauche, criblé de dettes, harcelé par ses créanciers, il menait une vie vagabonde, et lorsque par ha-sard il rentrait chez lui, c'était ord nairement la nuit et en escaladant les murs, se cachant des époux Platel, qui disent qu'il rapportait toujours de l'argent de ses courses.

Les voyageurs attardés, les marchands de fruits ou de lé-gumes obligés de traverser Poncelle pour se rendre à Paris, ne passaient qu'en tremblant devant sa maison, et encore a-vaient-ils soin de marcher sur les accotements pour que le bruit de leurs pas ne les trahît pas. Enfin, la terreur qu'il inspirait était si grande que, parmi les témoins, il en est qui déclarent que, quoique bien convaincus d'avoir été volés par lui, ils n'avaient cependant pas osé porter plainte, tant ils redoutaient sa vengeance. Ils se croyaient menacés dans leur vie ou dans leurs propriétés. Deux laits, entre autres, vont mon-trer tout ce dont Métas était capable: Platel causait un soir avec ce dernier et lui parlait d'une personne riche qu'il avais connue dans son enfance. Métas dit aussitôt que, s'il voulait lui indiquer sa maison, il saurait bien s'y introduire et lui faire passer les sacs d'argent. Il insista vivement pour obtenir cette indication.

Une autre foist un sieur demaire menuisier à Daumont. tomber la conversation sur une de ses parentes qui pussait pour avoir de la fortune, Metas l'interrompant : « Toi qui connais les êtres, tu devrais bien, dit-il, couper un carreau; ça ne serait pas long! » Et saisissant le témoin à la gorge, il lui serrait le cou pour lui montrer de quelle manière il fallait s'y prendre. A mois de décembre 1851, la position de Métas était désespérée; il devait notamment au sieur Robineau, ancien notaire, une somme de 3,500 fr. dont il ne payait les intérêts qu'avec la plus grande difficulté. Il était en retard d'un semestre, et il lui avait été fait, à la date du 3 décembre, un commandement. Il se trouvait donc sous le coup d'une saisie immobilière imminente.

A cette époque, les absences de Métas de sa maison de Poncelle étaient plus fréquentes encore que de coutume, et il allait souvent coucher dans le garni du sieur Finck, logeur à Saint-Denis. Le fait est attesté particulièrement par la femme Fé-licité Marie, la concubine de Finck. Métas avait alors pour compagnon inséparable un jeune homme de dix neuf ans, ori-ginaire du Piémont, l'accusé Verdezini, plus spécialement connu sous le nom d'Etienne Ange. Cet individu avait pour profession obstensible de jouer de l'orgue dans les rues. Il rentrait chaque soir avec Métas, et toujours à une heure avancée de la nuit. Il partageait sa chambre, et c'était si bien une habitude que la femme Félicité Marie leur réservait ordinairement leur lit.

Or, dans la nuit du 24 au 25 décembre 1851, entre une et deux heures du matin, Métas et Verd-zini vinrent heurter à la porte de Finck. La femme Félicité Marie fut leur ouvrir et demeura frappée de leur attitude. Ils étaient essoufflés comme s'ils venaient de faire une rapide et longue course. Métas avait sous son bras une hachette dont le côté opposé au tranchant était façonné en tête de marteau. C'est un outil à l'usage des vanniers. Verdezini tenait à la main un bonnet de laine grise d'une forme particulière et tel qu'en portent les charretiers picards. Finck, l'accusé Becker et un boulanger attaché à la manutention militaire de Saint-Denis, le nommé Dezerard, étaient en ce moment attablés dans la chambre de Finck, prenant part à un souper que celui-ci avait fait prépa-rer à l'occasion de la fête de Noël. Finck invita Métas et Verdezini à s'asseoir à la table; mais ils refusèrent et se retirèrent dans leurs chambres. Aux questions de la femme Félicité, ils répondirent « qu'ils s'étaient attardés... qu'ils venaient de

par là... dans la campagne. »

Becker, chassé la veille de l'auberge de Garrouste, parce qu'il ne payait pas, y avait occupé jusqu'au 23 décembre la même chambre que Rayon; il savait par conséquent que ce-lui-ci, qui ne s'en cachait pas, devait se mettre en route le 23. Il savait probablement aussi que ce départ avait été retardé d'un jour. Sa présence chez Finck, dans la nuit où l'assassinat a été commis, indiquait que c'était lui qui avait donné connaissance du départ à Métas, et qui avait, de la sorte, préparé l'accomplissement du crime. Ce n'était pourtant la qu'une conjecture, mais l'instruction en a bientôt recueilli la preuve de la bouche même de cet accusé. Quelques jours après, en effet, comme il était en état d'ivresse dans le cabaret de Garrouste, il s'écria, en s'adressant à la femme de ce der-nier : « Eh bien! notre marchand d'épingles, il ne reviendra pas, il a été assassiné! Je sais l'heure; je sais par qui; je sais la somme qu'il avait! »

La femme Garrouste, qui comprenait l'importance de ces propos, appela le sieur Duval pour mettre par écrit les paroes qui venaient d'échapper à Becker; mais celvi-ci, regrettant l'imprudence qu'il venait de commettre, refusa de les répéter et se retira en faisant mine de vouloir se jeter dans le canal.

Depuis il a nié le propos; mais le témoignage de la femme Garrouste est fortifié de ceux des époux Lefori, qui se souviennent parfaitement d'avoir entendu ces étranges et significatives exclamations de Becker.

Becker nie également toutes relations antérieures avec Métas. Il nie avoir jamais connu Rayon. Il se donne un démenti à lui-même, car, dans l'interrogatoire qu'il a subi lors de la première information, il ne faisait aucune difficulté d'avouer qu'il connaissait Rayon. Et quant à ses relations avec Métas, a procédure les a mises hors de doute.

Un autre fait peut servir encore à prouver la complicité de Becker : ce sont les précautions prises par Finck et par lui pour annihiler au moins le témoignage de Dezevard, de la présence duquel ils n'avaient pu se débarrasser dans la soirée du 24 décembre. Dezevard, en effet, qui s'était attardé, n'avait pu rentrer à la caserne, et s'était présenté chez Finck pour demander un lit. On l'invits à prendre part au souper, et on l'excita tellement à boire, non-seulement ce jour-là, mais le lendemain, qu'il lui fut impossible de rendre aucun compte de ce qui s'était passé dans la soirée. Il ne se rappela pas même l'arrivée de Métas et de Verdezini, quoiqu'il soit constant qu'ils entrèrent dans la chambre où Finck, Becker et Dezevard se trouvaient réunis. Ces excitations avaient évidemment pour but de lui faire perdre la mémoire et d'écarter ainsi un témoin compromettant.

On voit enfin Becker, qui n'avait aucune ressource avant le 24 décembre et qui avait été obligé de quitter l'auberge de Garrouste, faute d'argent, pour aller chercher un gîte, passer les jours suivants dans les cabarets, où il n'épargne pas la dépense. Si la complicité de Becker ressort certaine de tous ces faits, on peut encore moins douter de la culpabilité de Métas et de Verdezini. Ainsi qu'on l'a dit, Métas était sans ressources et ne pouvait payer une faible somme, et était menacé d'une saisie. Cependant, le 25 décembre, on le voit nanti d'une bourse contenant des pièces d'or et d'argent dont il fait étalage. Il règle ses comptes avec Finck et le rembourse inégralement. Il paie la dette d'un de ses amis appelé Pierre l'Italien; il fait les frais d'un déjeuner auquel assistent Verdezini, Finck et Dezevard. Il solde exactement sa dépense Tant que Métas y a habité, les arrestations, les vols sur la dans divers cabarets, et quelquefois celle des autres. Il offre grande route se sont succédé presque sans interruption; quand à une dame Abit, tenant un débit de vins à Saint-Denis, 120

francs en or, si elle veut vivre avec lui.

Enfin, le 15 janvier suivant, il entre en pourparlers avec les époux Lecerf qui exploitent un cabaret au Barrage, loue leur maison et leur paie 65 fr. d'avance pour le prix de deux pièces de vin. Ce paiement effectué, il lui restait encore au moins 100 fr., a dit la femme Platel, dépositaire de son argent. L'instruction a relevé une circonstance au moins singu-hère, c'est qu'à peine le bail est-il signé que Métas tomba tout à coup dans une morne tristesse; il paraissait succomber à une sorte d'affaissement moral et éclata subitement en sanglots, refusant de faire connaître les motifs de cette douleur inexplicable. L'accusation voit là un de ces signes mystérieux par lesquels se trahissent involontairement les remords du

coupable et qui sont comme l'aveu tacite de son crime. Métas a essayé d'expliquer l'origine des sommes d'or en sa possession, en disant que sa sœur, la femme Durand, lui avait prêté de l'argent; mais il a reçu d'elle un démenti formel. Il y a bien eu entre eux, à une époque déjà ancienne, des relations d'intérêts; mais elle ne lui a prêté aucun argent dans le cours de l'année 1851; son mensonge se retourne donc contre

Et si l'on rapproche maintenant les unes des autres les diverses circonstances qui le signalent, lui et Verdezini, comme les auteurs directs de l'assassinat, la culpabilité de ces deux deux accusés revêt le caractère d'une verité démontrée.

On les voit arriver ensemble chez Finck dans la nuit où le crime fut accompli, tout essoufflés d'une course à travers champs; ils appellent Finck à voix basse pour qu'il leur ouvre la porte. La présence d'un tiers les inquiète et les effraie; ils refusent de s'asseoir à table avec lui et se retirent précipitamment dans leur chambre. Verdezini tient dans sa main un bonnet de laine d'une forme particulière et en tout semblable à celui que des témoins ont vu sur la tête de Rayon et que celui-ci avait acheté récemment. Métas est porteur d'une hachette, et la configuration de cet instrument est tout à fait en harmonie avec la nature des blessures auxquelles a succombé Rayon. Cette hachette a été retrouvée depuis au domicile de Métas. Ultérieurement on a vu en la possession de Verdezini une ceinture pareille à celle que Rayon portait sous ses vêtements, et où il mettait son argent.

Enfin le 7 mars 1852, lors de la vente mobilière faite au domicile de Métas, on y a trouvé soigneusement cachées dans le grenier des épingles de hois pareilles à celles que fabriquait et que vendait hayon. Ces épingles, au nombre de 3 à 400, avaient été si bien cachées qu'elles avaient échappé à l'huissier lorsqu'il était venu, au mois de janvier, procéder à la saisie. Or, Métas, qui avait soutenu d'abord qu'il ne connaissait pas Rayon, qu'il ne l'avait jamais vu, n'a rien trouvé de mieux, pour expliquer la détention de ces épingles, que de se démentir lui-même en disant qu'elles lui avaient été confiées par Rayon à l'un de ses précédents anyages a cur pa opérer le placement. sés avaient, dès le premier moment, frappé l'esprit de la femme Félicité Marie; elle avait remarqué que Verdezini, sorti le 24 décembre au matin avec son orgue, ne l'avait plus quand il était rentré au milieu de la nuit avec Métas. Le bonnet qu'il avait apporté et qu'il offrait de vendre 50 c., avait pareillement excité ses soupçons. Aussi, dès qu'elle eut appris l'assassinat, elle n'hésita pas à en accuser Verdezini, en l'apostrophant de ces terribles paroles : « Dites donc, joseur d'orgue! ce bonnet que vous portez là... j'ai idée que c'est vous, coquin, qui avez assassiné cet homme! » A quoi Verdezini se hata de répondre : « Ne dites pas cela, autrement je f.... mon camp en Angleterre, et on ne serait pas près de me rattraper. » Finck intervint aussitôt et imposa silence à sa concubine, en menaçant de la frapper. Finck étaît-il d'intelligence avec les coupables? Le moins qu'on puisse conjecturer, c'est qu'il possédait leur secret. La femme Félicité a déclaré en effet que, tant qu'elle avait

été au pouvoir de Finck, elle n'avait osé parler, craignant pour sa vie, et que c'était seulement depuis qu'elle s'était soustraite à la domination de cet homme qu'elle avait trouvé le courage de révéler les faits qui étaient à sa connaissance. Quoi qu'il en soit, les paroles de cette femme paraissaient avoir fait impression sur Verdezini, car il a devancé les poursuites en se réfugiant en Angleterre, et un passage de la procédure fait connaître qu'il aurait dit au nommé Molinari, son père adoptif, à propos de ces poursuites et de l'arrestation de Métas : « Le bonnet a bien existé chez Finck ; il provient de l'homme assassiné; l'assassin est bien celui qui est arrêté, et il y a une femme qui a dit qu'il fallait brûler ce bonnet, parce qu'il n'était bon qu'à compromettre. »

La similitude de l'arme, qui, au rapport des médecins, a servi à commettre l'assassinat de Rayon et celui de M<sup>me</sup> veuve de Freytag, peut déjà faire supposer que le meurtrier de l'un a été aussi celui de l'autre. Metas allait souvent à St-Prix; il y faisait des ouvrages de vannerie. Il avait obtenu du nommé Meunier l'autorisation de s'établir à l'angle de sa maison, située dans la rue de l'Eglise. Des relations assez suivies s'établirent entre lui et les époux Belhomme, voisins de Meunier. Belhomme est tonnelier et travaillait habituellement pour M<sup>mo</sup> de Freytag. Il n'est pas déraisonnable de supposer que, par des questions adressées à Belhomme dans des conversations en apparence indifférentes, Métas aura su se renseigner sur la fortune de Mme de Freytag, sur les habitudes de sa vie, sur son isolement; qu'il aura eu connaissance aussi du secret à l'aide duquel on pouvait de l'extérieur ouvrir la porte et pénétrer dans l'appartement; et si l'on fait attention que le crime a été commis à l'heure de la messe, qui était aussi celle des opérations électorales, à une heure par conséquent qui semblait propice pour l'exécution de ce crime, on se rendra facilement compte qu'il ait été possible à un homme qui avait étudié préalablement son terrain de se glisser chez Mn de Freytag sans être aperçu, et de s'échapper ensuite sans avoir attiré l'attention de personne.

Mais voici qui est plus grave et plus concluant. On se rappelle qu'un ciseau à froid avait été trouvé dans le jardin de M. de Saint-André, où l'avait évidemment jeté l'assassin. Ce ciseau a été présenté à la femme Platel, qui, du premier abord et sans hésiter, a déclaré qu'il appartenait à Métas; et, pour donner plus d'autorité à son assertion, elle a indiqué que le manche en bois du ciseau, si c'était celui de Métas, avait un éclat à son extrémité.

Le manche, au moment où elle parlait, était enveloppé d'un papier sur lequel le juge d'instruction avait apposé son scellé; ce scellé fut brisé, et il se trouva que le manche présen-tait l'éclat indiqué par le témoin. Métas, comme on le pense bien, n'a pas voulu reconnaître le ciseau pour être à lui, comme il n'a pas voulu non plus reconnaître avoir eu en sa possession de hachette semblable à cellequi a dû servir, d'après le dire des médecins, à commettre le double assassinat.

Il serait assurément superflu d'ajouter un seul mot pour établir que ce double homicide a été accompagné de la circonstance aggravante de préméditation, et que, de plus, le second de ces crimes, dans l'ordre des dates, le meurtre de Rayon a été commis avec guet-apens; que l'un et l'autre ont précédé celui de vol, dont ils avaient pour but de faciliter la perpétration.

Métas et Verdezini ont déjà été condamnés, le premier pour vol, le second pour coups et mendicité.

On fait retirer les témoins, assignés en assez grand grand nombre, et M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

En ce qui touche Métas, l'interrogatoire se résume en un seul mot : il répond toujours : «Non; » il nie purement et simplement; il n'explique pas, il repousse par des dénégations.

Verdezini, qui a été arrêté il n'y a que quelques jours, n'a pas subi les longues préparations de l'instruction; sa position, en cela, dissère de celle de son coaccusé. Son système de défense est des plus simples: Le 24 décembre, selon lui, il était à douze lieues de Saint-Denis; il est rentré chez Finck à neuf heures du soir, il en est reparti le lendemain pour Paris, où il a passé la journée avec ses parents; il est reparti de Paris pour Chantilly, où il avait laissé son orgue le 24.

Quant au bonnet, il l'a trouvé le 30 décembre près de Pierrefite, et il l'a vendu à Finck moyennant 10 c. Entre ces deux interrogatoires, il s'est passé un incident des plus imprévus, tout-à-fait étrange de sa nature,

et qui a amené la Cour à rendre un arrêt.

L'audience avait été suspendue. Quand la Cour a repris

s'est exprimé ainsi:

« Messieurs de la Cour, après que le jury a été consti-tué, après le tirage du jury, alors que MM. les jurés étaient sur leurs sièges et que les débats étaient commencés, l'un d'eux nous a fait remettre une lettre dont je crois devoir denner lecture à la Cour. Cette lettre est ainsi

Monsieur l'avocat-général,

En présence d'une accusation capitale, je crois qu'il est de mon devoir et de ma loyauté de vous prévenir que j'ai conçu depuis longtemps des doutes sérieux sur le droit que peut avoir la société d'infliger à un de ses membres la peine de mort. Je ne saurais donc, dans un verdict qui doit entraîner l'application de cette peine, je ne saurais, dis-je, sans manquer à ma conscience, ne pas admettre des circonstances at-

J'ai l'honneur, etc.

PELLAGRIN.

Si cette lettre est authentique, si elle est bien écrite par M. Pellagrin, nous considérons qu'il y a de la part de ce juré refus formel de remplir ses devoirs de juré, d'obéir au serment qu'il a prêté en s'asseyant sur son siège.

Après une déclaration semblable à celle que renferme cette lettre, il est évident pour nous que M. Pellagrin n'est plus dans les conditions de fermeté et d'impartialité que la loi exige. Il y a refus d'accomplir un devoir imposé par la loi, et nous requérons, en conséquence, d'une part, que M. Pellagrin cesse de faire partie du jury, que la Cour ordonne qu'il sera remplacé par le premier des deux jurés supplémentaires, et, attendu le refus de continuer son service, qu'il lui soit fait application des dispositions des articles 396 et 398 du Code d'instruction criminelle.

M. le président : Monsieur Pellagrin, reconnaissezvous avoir écrit la lettre dont il vient d'être donné lec-

M. Pellagrin: Oui, monsieur le président.

M. le président : C'est bien ; vous n'avez pas un mot à ajouter : la Cour va en délibérer.

Après un instant de délibération, M. le président prononce l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte qu'une lettre a été écrite par le juré Pellagrin et remise à M. l'avocat-général, lettre qui est

ainsi conçue : (M. le président en donne lecture); au pure l'ellagrin est, en quelque circonstance que la détermination ne jamais prononcer un vergict d'ou puisse résulter la peine « Qu'il déclare vouloir accorder des circonstances atté-

nuantes, qu'il y ait lieu ou non d'en accorder ; « Que c'est là un refus de remplir les fonctions que la loi lui impose;

« Que si la Cour n'avait pas pris la précaution de tirer au sort deux jurés supplémentaires, Pellagrin, par sa faute, aurait entravé le cours de la justice;

« Ordonne que ce juré se retirera de ses fonctions;

« Qu'il sera remplacé par le premier juré supplémentaire ; « Et lui faisant application des articles 396 et 398 du Code d'instruction criminelle qui sont ainsi conçus : (Lecture est donné de ces articles.) « Condamne Pellagrinn à 500 fr. d'amende:

« Ordonne que l'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais, et que sa lettre restera annexée à la minute du présent ar-

M. Pellagrin se retire de l'audience et sa place est occupée par le premier juré supplémentaire. L'audience est reprise par, l'interrogatoire de Verdezini, dont nous avons donné la substance, et l'on entend les

témoins de l'affaire. DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

Le sieur Cœuret, marchand de vin à Saint-Denis : Le 25 décembre, avant le jour, je suis allé conduire mes deux jeunes filles qui allaient à la messe à Saint-Denis. En revenant de Saint-Denis, j'ai vu une voiture sur la route; elle avait un cheval aveugle qui était attaché à un arbre. Je l'ai détaché et 'ai tout conduit chez moi. J'ai déclaré ma trouvaille au bureau des octrois.

D. D'où pensez-vous que venait la voiture? - R. D'après la boue des roues, je pensais qu'elle venait par le chemin de traverse de la route de Pierrefitte à celle d'Epinay.

D. Avez-vous regardé ce qu'il y avait dans la voiture? -R. Pas le jour même; ce n'est que le lendemain que je me suis empressé de regarder ce qu'il y avait dedans. Pai trouvé un cadavre presque en entier dans un sac; il n'y avait que les jambes qui en sortaient.

D. Dans quel état était la bache? - R. il y avait un trou par lequel le cadavre aurait pu passer.

D. Un homme aurait-il pu pénétrer par ce trou placé derrière la bache? - R. Oui.

D. Avez-vous été chez le commissaire de police? - R. Oui, D. Comment était le cadavre? - R. On voyait que l'homme

avait été assommé. Me Desportes : Y avait-il des épingles de bois dans la voi-

Le témoin : Il y en avait une dizaine de sacs. M. Leroy Desbarres, médecin à Saint-Denis : J'ai constaté sur la tête d'un cadavre trouvé par Cœuret dans une voiture des blessures de deux natures, les unes faites par un instrument contondant, les autres par un instrument pénétrant. Toutes étaient de nature à entraîner la mort. J'ai pensé que ces blessures avaient pu être faites avec un instrument tel qu'une hachette, instrument tranchant d'un côté et contondant de l'autre. Il m'a paru que l'homme a dû être attaqué à la fois en avant et en arrière.

D. A-t-il été tué dans sa voiture? - R. C'est mon opinion, et elle se fonde sur l'absence de toute trace de sang sur les brancards de la voiture.

Eugénie Rayon, fille de Rayon, l'une des victimes. D. Vous veniez à Paris avec votre père? — R. Oui, mon-

sieur, quelquefois. D. Passiez-vous par Pierrefitte? — R. Oui.

D. Vous souvient-il qu'il se soit arrêté devant la maison d'un vannier? — R. Je ne m'en souviens pas. D. Regardez le premier accusé.-R. Je ne l'ai jamais vu.

cembre, une fois qu'il était seul.

Métas: Quand Rayon est descendu chez moi, sa fille est restée dans la voiture avec le chien. D. Quand vous a-t-il laissé des épingles? - R. C'est en dé-

Le témoin: Je ne pense pas que mon père ait laissé des épingles à cet homme, qu'il ne connaissait pas. D. Dans quoi votre père mettait-il son argent? - R. Dans

une ceinture de cuir jaune.
D. Comment la nouait-il? — R. Avec une lanière de cuir jaune; il mettait sa monnaie dans une petite bourse.

D. Où mettait-il son linge? - R. Dans un petit coffre dans D. Votre père était-il confiant pour les étrangers ? - R. Ja-

mais il ne disait sa pensée qu'à des amis sinceres. D. Laissait-il des marchandises à quelques personnes?-

R. Il n'en laissait qu'à M. Fleury, à Saint-Denis. D. Voyageait-il la nuit? — R. Jamais. Femme Compoint, marchande de vin à Batignolles : Vous connaissiez Rayon? - R. Il y a une douzaine d'années qu'il

descendait chez moi dans ses voyages. D. A quelle date est-il venu en décembre 1851? - R. Du 19 au 21 décembre. Il paraissait assez content de sa tournée : il disait : « Ça boulotte. »

D. Avait-il un bonnet de laine grise?-R. Il avait un « bonnet de pinson »; je n'ai pas vu sa couleur, parce qu'il y avaidu givre dessus. li m'a dit qu'il venait d'acheter ce bonnet, parce qu'il n'avait plus de cheveux, et que ça lui servirait pour mettre dans la voiture. Hors de la voiture, il mettait sa

(1) Un incident analogue s'est présenté, il y a une dizaine d'années, devant une des Cours d'assises du Midi. La déclales débats, M. l'avocat-général Metzinger s'est levé et sièger et réprimée par une condamnation à l'amende. ratiou du juré a été également considérée camme un refus de

casquette. Le sieur Garrouste, marchand de vin à Saint-Denis : Je ne connais ni Métas ni le joueur d'orgue; je ne les ai jamais vus. Je connaissais Rayon qui couchait toujours chez moi, quand il passait à Saint-Denis. La dernière fois, c'était la veille de

D. Vous a-t-il dit qu'il y allait? - R. Il a dit qu'il partait pour retourner chez lui. D. Il s'est trouvé chez vous avec Becker ?-R. Hs ont été en-

semble dans la même chambre. D. Becker a pu voir la ceinture de Rayon? - R. Ah! je n'en

D. Vous avez renvoyé Becker? — R. Oui, le 22 décembre. D. Pourquoi? - R. Parce que c'était un homme qui ne me

convenait pas. D. Il s'est représenté chez vous? - R. Oui, et il m'a dit qu'il

savait qui avait assassiné Rayon, et combien on lui avait pris

D. Votre femme a voulu faire écrire ce qu'il disait, et il s'est refusé à le répéter. — R. Oui.

D. Il a fait semblant de se jeter dans le canal? - R. On me l'a dit. D. Avez-vous vu à Rayon un bonnet pinson? - Non, mon-

sieur, il m'a dit qu'il ne le mettait qu'en route, dans sa voi-D. Il vous a parlé de ses affaires? — R. Il m'a dit qu'il emportait de 4 à 500 fr.

D. A-t-il dit cela à vous seul? - R. Il a dit ça devant du D. Becker était-il là? - R. Pas dans ce moment. Rayon disait que c'était la dernière fois qu'il venait; que ce serait son

gendre qui viendrait à sa place. (Sensation.) M. l'avocat-général: Avait-il un dépôt de marchandises à Saint-Denis.

Le témoin : Oui, chez le sieur Fleury et puis chez d'autres. La femme Garrouste ajoute à ce qu'a dit son mari que, lors-qu'elle a eu renvoyé Becker, le 22, celui-ci est allé loger chez Finck. Il est revenu quelques jours après en disant : « Vous ne reverrez plus votre marchand d'épingles; je sais l'heure et le lieu où il a été assassiné et l'argent qu'il portait. » J'ai voulu lui faire écrire ça, mais il est parti en disant qu'il al-

lait se jeter à l'eau; mais il ne s'y est pas mis. M. le président lit la déclaration du sieur Duval, ex-employé de l'octroi de Saint-Denis, qui a été requis par la femme Garrouste pour recueillir par écrit les propos tenus par Becker. Cette déclaration reproduit ce que vient de dire la femme Garrouste. Ce témoin considère Becker comme un mauvais sujet. Il a appris que Becker a dit en parlant de lui, té-moin : « Je lui ferai voir le tour. »

Louis Lefort, ancien militaire : J'ai vu Rayon chez Gar-Postar et safamma. U amit a la habité la même chambre que ecker et safemme. Il and il venait dans cette maison; Mare y avait vingt-deux ans qu'il venait dans cette maison; Mare

Garrouste l'appelait « papa. »
D. Vousavez revu Becker chez M<sup>me</sup> Garrouste vers la fin de

décembre? - R. Bien sûr; on l'avait mis dehors, mais ça ne lui faisait sien, il revenait tout de même. Le 27 décembre, il est venu, et en prenant la goutte au comptoir avec d'autres, un des autres a dit : « On ne sait pas encore qui? » alors Becker a répondu : « Oh! ça ne m'étonne pas... mais je sais bien qui a fait le coup, et où, et combien on lui a pris. »

D. Becker a feint de se jeter dans le canal? - R. C'est le 28, ça; le lendemain. La femme Finck : Dans la nuit du 24 décembre, nous avons

reçu un soldat du fort de l'Est, qui était en retard et qui de-manda à coucher chez nous. Je l'admis et je lui donnai de quoi manger. La soirée se prolongeait et je sentais que le sommeil allait m'empoigner; je me mis à me déshabiller, quand j'entendis frapper a la porte par quelqu'un qui arrivait en courant. J'allai à la porte, et je dis : « Qui est la ?—C'est moi, madame Finck, dit Métas; ouvrez-moi. » J'ouvris la porte et je leur dis : « Matin! on court donc après vous? » Ils entrèrent, et, après avoir mangé, ils sont allés se coucher, lui et le joueur d'orgue.

Le lendemain, ils ont déjeuné ensemble avec Dezevard le soldat, et ils ont mangé des côtelettes jusqu'à je ne sais quelle heure. Deux ou trois jours après, le joueur d'orgue montra un bonnet de laine qu'il dit avoir trouvé la veille sur la route. « Tiens, que je dis, voyons donc ce bonnet! Mais, lui dis-je, on prétend que l'homme assassiné avait un bonnet comme ça... Est-ce que ce ne serait pas vous? - Taisez vous, dit le joueur d'orgue; ne me dites pas ça, madame Finck, ou je f... le camp en Angleterre. » Quant je fus rentrée, Finck me f... une claque, en me disant : « Garde ta langue pour manger des choux quant tu en auras. »

D. Quelle heure était-il quand ils sont rentrés? - R. Une

heure et demie de la nuit. D. Il était avec Verdezini? - R. Oui.

D. Métas avait-il quelque chose sous le bras? — R. Il avait une hachette. Je lui ai dit: « Tiens, vous avez fait une acquisition? — Oui, qui m'a dit, je veux me mettre à travailler. » D. Que portait Verdezini? — R. Rien; il n'avait pas son

D. Quand était-il parti de chez vous? - R. Le matin même; Verdezini avait emporté son orgue. D. Vous en êtes sûre? - R. Je le jure.

D. Quand avez-vous vu le bonnet de pinson dans les mains de Verdezini? - R. Le lendemain du jour de Noël, le 26. D. Qu'est devenu ce bonnet? - R. Il a traîné quinze jo ou trois semaines à rouler dans la maison; il a disparu je ne

D. Et la hachette? — R. Je ne sais ce qu'elle est devenue. Je m'en suis servie depuis, mais elle a disparu depuis.

Métas: Je suis arrivé chez Finck à neuf heures et demie. Le témoin : Il était une heure et demie.

Etiez-vous seul? - R. Oui. Le témoin: Yous étiez avec le joueur d'orgue, je le jure devant Dieu. M. le président : Entendez-vous, Métas ; elle le jure devant

Dieu! L'accusé Métas: Oh! parbleu, moi aussi, je jurerais ce que vous voudrez devant Dieu et devant le diable. Cette femme est capable de tout.

M. le président : Dites alors ce qu'elle a fait jusqu'ici. Ce qu'il y a de vrai, c'est que son mari paraît avoir eu le se-cret des accusés; mais il n'y a rien contre cette femme que son mari a frappée quand elle a fait part de ses soupçons sur

Verdezini : Ce que dit madame est faux.

Le témoin : Même que le joueur d'orgue me devait de l'argent et qu'il m'a payé ce qu'il devait le lendemain. Verdezini : Gé dois encore houit francs.

Le témoin : C'est pour du crédit qu'on vous aura fait de-D. Qui a commandé le déjeuner le lendemain? — R. C'est

D. Le joueur d'orgue a-t-il pris part au déjeuner? - R. Je

ne l'affirmerais pas, mais il était là.

D. Est-il parti ce jour-là pour Paris?—R. Je l'ignore, mais il a couché le 25 au soir chez nous; il est rentré tard. D. Ainsi, témoin, quand ils sont rentrés, ils étaient ensemble? — R. Oui, et pantelants, puisque je leur ai dit : « Diable! on vous poursuit donc? » Et Métas m'a dit : « Nous nous sommes attardés dans la campagne. »

D. Que vous a dit Finck quand vous avez fait part de vos soupçons? — R. Il m'a dit de garder ma langue pour manger des choux, et il m'a fichu une claque.

D. Finck protégeait Métas? - R. Mais oui. Métas: Tout ce que dit madame est faux. Faites-moi

mourir de suite, j'aime mieux ça que des mensonges. M. le président: Vous avez dit cela dans l'instruction. Témoin, Métas et Becker le connaissaient-ils?

Le témoin : Je crois bien; cette nuit-là, Becker était couche; c'est Métas qui est allé le faire lever pour boire ensem-

D. Métas avait-il couché quelquefois chez Finck avant cette nuit de Noël? — R. Souvent, monsieur. Métas: Jamais, monsieur.

Le témoin : Allons donc! vous veniez si bien chez nous, qu'un jour il est venu une femme qui vous a fichu des cla-M. le président : C'était la femme Platel?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. l'avocat général engage vivement Verdezini à réfléchir sur tout ce qui vient d'être dit, et à revenir à l'audience de demain sur les dénégations dans lesquelles il s'est renfermé

L'audience esl levée et renvoyée à demain dix heur

Audience du 10 février. EBOULEMENT DE LA MAISON RUE DE LA TANNERIE, Nº 26

Dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 4 Dans le numero de la Compte de l'éboulement au cembre, nous avons rendu cembr dans la rue de la Tannerie, 26, par suite duquel la dans la rue de la Tannerie, 26, par suite duquel la dans la rue de la Tannerie, 26, par suite duquel la dans la rue de la Tannerie, 26, par suite duquel la dans la rue de la Tannerie, 26, par suite duquel la dans la rue de la Tannerie, 26, par suite duquel la dans la rue de la Tannerie, 26, par suite duquel la dans la rue de la Tannerie, 26, par suite duquel la dans la rue de la Tannerie, 26, par suite duquel la dans la rue de la Tannerie, 26, par suite duquel la dans la rue de la Tannerie, 26, par suite duquel la dans la rue de la Tannerie, 26, par suite duquel la dans la rue de la Tannerie, 26, par suite duquel la dans la rue de la Tannerie, 26, par suite duquel la dans la rue de la Tannerie, 26, par suite duquel la dans la rue de la Tannerie, 26, par suite duquel la dans la rue de la Tannerie, 26, par suite duquel la dans la rue de la Tannerie, 26, par suite duquel la dans la rue de la Tannerie, 26, par suite duquel la rue de la Tannerie, 26, par suite duquel la rue de la rue personnes ont perdu la vie, un sieur Louis-François chemin et la femme Claudine Garreau et Clarisse-Auga

ne Dussaussay. Cet événement a donné lieu à une instruction, à la suite de constant le constant de con Cet événement a donne neu a une mast detion, a la se de laquelle le sieur Joseph Grognard, âgé de quarant trois ans, logeur, autorisé à tenir une maison de lofera trois ans, logeur, autorisé à tenir une maison de lofera de logera de log ce rue de la Tannerie, 26, est renvoyé devant le Tribut correctionnel sous la prévention d'homicide par impro-

Le premier témoin entendu est M. Eugène Blance. Le premier temont emenda con lui a été rappor commissaire de police, qui déclare qu'il lui a été rappor commissaire de police, qui déclare qu'il lui a été rappor commissaire de police, qui déclare qu'il lui a été rappor que depuis 1846 la maison est ruinée. Ainsi averti, il pouvait courir; le sieur Grognard lui a répondu que maison n'était pas neuve, mais quelle tiendrait enon

Rlock, logeur, rue de la Tannerie, 21 : La veille de l'éb. lement, je passais devant le n° 26 et je vis qu'on y mettait mastic pour boucher les crevasses; je me dis en moi-me-« Le mastic c'est bon pour tenir les carreaux de vitres, our tenir des moëllons j'aimerais mieux autre chose. Brard, garçon marchand de vin: J'ai demeuré quinze jou

Brard, garçon marchand de vin. s al demetre quinze jun chez M. Grognard. Pendant que j'y étais, un architecte venu à la maison et a dit qu'elle tiendrait encor que, venu à la maison et a dit qu'elle tiendrait encor que, venu a la maison et a dit qu'on interior choore que que temps, que seulement il fallait y prodiguer le mastic la dessus, on m'a envoyé chercher du mastic pour boucher la none dans blir tois s rias adve dem

zardes. Un officier de paix déclare qu'il a fait un rapport sur le tassement de la maison.

Alix, concierge: Un jour, à quatre heures et demie de matin, M. Grognard est venu me chercher en me disant que matin, M. Grognard est venu me chercher en me disant que matin, M. Grognard est venu me chercher en me disant que avait entendu des craquements dans sa maison. Je m'y rendu, j'ai fait lever les femmes qui y étaient couchées et j' dit à M. Grognard d'aller chercher un architecte. Aya donné ce conseil et ne me croyant plus utile, je me suis a allé. J'ai su depuis que la maison s'était écroulée, que den femmes et un homme avaient été tués sous les décombre. mais, comme je l'ai dità ma femme, quand je serais restéda la maison et que je leur aurais tenu compagnie, c'est pas n

M. Gallien, architecte: Quinze jours avant l'événement dont les suites sont deferées à la connaissance de la justie. j'ai visité la maison. Depuis vingt-deux ans je la connaissa et je la voyais en surplomb. J'avais visité les caves et le rede-chaussée qui étaient en bon état, il n'y avait que le han qui surplombat. On pouvait très bien se tromper sur la soldité de ce bâtiment dont les bases étaient solides. La veille de l'événement, le sieur Grognard est venu chez moi por me consulter sur la solidité de la maison; je n'étais pas cha moi, et je le regrette vivement, car une visite faite a un mo ment si rapproché de l'éboulement aurait pu me faire déconvrir des indices de nature à le prévenir.

Un sieur Tayaux, employé, était un jour dans une réunio où se trouvait le sieur Gallien, architecte; il lui a entenda dire que la maison était encore solide.

Alix, porte-sonnette de M. le commissaire de police; le connaissais bien la maison; j'en pensais ce que j'en pensais mais n'ayant pas l'autorité, je n'avais pas la parole pour en dire ma façon de penser. J'ai vu tomber les deux femmes qui ont été tuées; mais on m'a dit que c'était bien de leur faus qu'on leur avait dit de s'en aller, mais elles n'ont rien vous écouter. C'étaient des jeunesses qui tenaient au sommeil, e c'est bien malheureux, car sans ça elles n'auraient pas éé écrasées. Je sais que Mme Grognard leur avait dit de sorin mais vous savez, les jeunesses, quand le sommeil les tient ça n'écoute rien.

M. le président : Savez-vous si l'une des victimes, le sieur Duchemin, avait été prévenu du danger?

Le témoin: Ah! le marchand des quatre saisons, qui était couché dans la charrette; pauvre homme! il croyait guèn que ça lui servirait de sépulture. Je ne pourrais pas vous dire s'il a été averti. Seulement je sais qu'il était sous un hangar, couché tranquillement dans sa petite charrette, et qu'il a di être un peu surpris quand il a vu tout ébouler sur sa personne, lui qu'était si exact à payer son petit loyer.

M. le président, au prévenu : Vous avez entendu les dépositions des témoins; qu'avez-vous à y répondre? Le sieur Grognard : Depuis onze ans que j'habite la maison, je l'ai toujours vue dans le même état. Je ne suis pas ar chitecie, moi, je ne peux pas me rendre compte de ce que je ne vois pas. Sans être neuve, la maison n'avait pas mauvaise apparence, et je n'y voyais qu'une lézarde qui reparaissant toujours; depuis onze ans je la bouchais avec du mastic, et je croyais que je faisais suffisamment mon devoir. Cependant comme plusieurs fois il s'est trouvé des personnes qui me disaient que la maison n'était pas des plus solides, j'ai fail venir un architecte qui la trouvait toujours dans le meme état. C'est bien malheureux pour moi qu'elle n'ait pas duré un

peu plus, car je n'avais pas pour longtemps à y rester. M. le président : Il n'y a pas de parties civiles ; la parole est au ministère public.

M. Pinard, substitut, bien que reconnaissant dans la cause des circonstances atténuantes, a requis contre le prévenu l'application de la loi.

Me Germain a présenté la défense du sieur Grognard. Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère publie, a condamné le sieur Grognard à quatre mois de prison et 50 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7º ch.).

Présidence de M. Picot. Audiences des 27 janvier, 3 et 10 février. DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

La prévenue est la dame Marie-Fanny Lefebvre d'Hellencourt, veuve Delzeuse, rentière, rue Montaigne, 26. Les parties civiles sont: 1° M<sup>m</sup> Putois, rentière, rue Monthabor, 26; 2° M. Perrot, docteur en médecine, 297,

rue St-Honoré. Le Tribunal, après avoir entendu les témoins, M. Dupré-Lassalle, avocat impérial, dans ses réquisitions, M' Liouville pour la dame Putois, M° Jules Favre pour le docteur Perrot, et Me Montigny, désenseur de la prévenue, a rendu le jugement suivant, qui fait suffissamment connaître les faits de la cause :

« Attendu qu'il est constant en fait que, pendant le cours de la maladie du sieur Durias et quelques semaines avant sa mort, une altercation vive a éclaté à son domicile entre la demoiselle Putois et la suite de moiselle Putois et la veuve Delzeuse, altercation à la suite de laquelle cette dernière a cessé de reparaître au chevet du

« Qu'il est également constant qu'annulant alors les dispositions qu'il avait faites de sa fortune en faveur de la dame Delzeuse, Durias a, par un nouveau testament, constitué la

demoiselle Putois sa légataire universelle;

« Attendu qu'il résuite des débats que c'est dans l'intervalle du temps qui s'est écoulé entre les faits qu'on vient de rappeler et le décès de Durias, que des bruits d'empoisonnement sur sa personne ont été, pour la première fois, propagés par la dame Delzeuse, laquelle dirigeait des lors soupçons sur la demoiselle Putois;

« Attendu que, nonobstant le démenti donné à tous ces bruits par les circonstances qui ont suivi, notamment par

l'sutopsie dont elle n'a pu ignorer le résultat, la veuve Del-l'sutopsie dont elle n'a pu ignorer le résultat, la veuve Del-guss n'en a pas moins continue à affirmer qu'il y avait eu Mais le Trib était postérie était postérie enpoisonnement; que, men plus et dans son impatience de provoquer des poursuites, elle écrivait, sous la date du 7 janver 1854, à M. le préfet de police, pour lui demander une autier 1854, à de lui fournir des renseignements sur le crime du jience, afin de lui fournir des renseignements sur le crime du jience, afin de lui fournir des renseignements sur le crime du jience, afin de prier, ajoutait elle, de prendre lecture des 11 novembre, et le prier, ajoutait elle, et le prier elle, et le p

sble ses assassins; Attendu que, quelques jours avant, et sous les dates des Attendu que, deux lettres anonymes offrant avec celles les sient de citer de remarquables analogies. et 30 decembre, deux leures anonymes ourant avec celles vient de citer de remarquables analogies, étaient déjà qu'on vient de citer de remarquables analogies, étaient déjà arrenues à la préfecture de police, lettres signalant expres-greent, cette lois, la demoiselle Putois comme auteur princi-genent, cette lois, la demoiselle Putois comme ayant été son com-

plice; qu'enfin d'autres dénonciations non moins accusatrices de des mêmes étaient ultérieurement adressées à M. le pro-

Attendu qu'un expert écrivain a été commis pour procé-Attendu qu'un expert écrivain a été commis pour procé-der à l'examen de ces diverses pièces, et qu'il résulte de son der à l'examen de ces à attribuer à la main de la veuve rapport qu'il n'hésite pas à attribuer à la main de la veuve rapport qu'il n'hésite pas à attribuer à la main de la veuve pelzeuse, et les deux lettres anonymes des 14 et 30 décem-pelzeuse, et les deux lettres anonymes des 14 et 30 décempelzeuse, et les deux leures anonymes des 14 et 30 décem-bre, et certaines annotations faites sur les dénonciations parbre, et certaines aunotations faites sur les dénoiremes au parquet de M. le procureur-général;

renues au parquet de M. le procureur-général;
Attendu que tout démontre que les unes et les autres sont,
en esset, l'œuvre de la veuve Delzeuse; qu'au rapport existant entre les écritures viennent se joindre des similitudes
mains frappantes, résultant de l'emploi des manuelles. ant entre les écritures viennent se joindre des similitudes non moins frappantes, résultant de l'emploi des mêmes mots, des mêmes tours de phrases, de la même orthographe, et enfin de déclaration de M. le préfet de police (voir sa lettre à M. le procureur impérial du 16 avril 1854); que, dans l'audience procureur impérial du 16 avril 1854); que, dans l'audience procureur sa demande, à la veuve Delzeuse, elle a éxacque de la cordée, sur sa demande, à la veuve Delzeuse, elle a éxacque de la cordée, sur sa demande, à la veuve Delzeuse, elle a éxacque de la cordée, sur sa demande, à la veuve Delzeuse, elle a éxacque de la cordée, sur sa demande, à la veuve Delzeuse, elle a éxacque de la cordée, sur sa demande, à la veuve Delzeuse, elle a éxacque de la cordée, sur sa demande de la veuve Delzeuse, elle a éxacque de la cordée de la scoordée, sur sa demande, a la veuve Delzeuse, elle a éxac-tement reproduit et, pour ainsi dire, dans les mêmes termes, les acoustions portées dans les deux lettres anonymes des 14

et 30 décembre 1853;

Attendu que l'intention coupable qui a présidé à ces dénonciations résulte d'aidleurs suffisamment des circonstances
dans lesquelles elles sont intervenues ; qu'il suffit pour l'établir de rappeler que la veuve Delzeuse et la demoiselle Pulois se disputent encore présentement la fortune du sieur Durias; que la première impute au dol et à la captation de son
rias; que la révocation des dispositions qui l'avaignt présentement el 30 décembre 1853; adversaire la révocation des dispositions qui l'avaient précé-

adversaire la revocation des dispositions qui l'avaient précé-demment instituée légataire universelle; « Qu'ainsi en la denonçant, comme elle l'a fait au cours de ce procès, elle a évidemment cédé à un sentiment de vengean-

les memes dénonciations le docteur Perrot, c'était dans le be-soin d'associer au crime imputé à la demoiselle Putois le médecin, qui n'avait pas cessé un seul instant de donner ses soins au malade;
« Attendu que la veuve Delzeuse a donc commis le délit

prévu et puni par l'art. 373 du Code pénal; « En ce qui touche les conclusions des parties civiles :

« Attendu qu'elles ont éprouvé un dommage notable dont il leur est du réparation; que le Tribunal a d'ailleurs les élé-ments suffisants pour en déterminer le montant; « Condamne la veuve Delzeuse à un mois de prison et 500

francs d'amende; « La condamne, en outre et par corps, à payer à titre de dommages-intérêts, savoir : à la demoiselle Putois, la somme

de 3,000 fr., et au docteur Perrot celle de 6,000 fr.; « Fixe la durée de la contrainte par corps à deux ans, et la condamne en outre aux dépens. »

### CHRONIQUE

PARIS, 13 FÉVRIER.

La 1º chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a reçu le serment de 1° MM. Cauchy (Marie-Ernest), 2° Querenet, Aozouy, 3° Métairie, Moisson, Boucher de la Rupelle, 4° Danloux-Dumesnil, Bernault, 5° Blain des Cormiers, 6° Rétif, 7° Poultier, et 8° Ducamp, nommés, par décret du 3 février, juges suppléants des Tribunaux de première instance de Rambouillet, 2° Melun, 3° Auxerre, 4° Epernay, 5° Versailles, 6º Mantes, 7º Provins, 8º Fontainebleau.

MM. Cauchy et Auzouy étaient accompagnes à l'audience par les honorables magistrats leurs pères, MM. Cauchy, conseiller à la Cour de cassation, et Auzouy, juge au Tribunal de première instance de Paris.

ieur

e le

pré-iou-neur ren-nître

s de sa de de du

- M. Michel Carré a fait recevoir au théâ re du Vaudeville, en septembre 1853, sous la direction de M. Bouffé, une pièce en cinq actes intitulée le Capitaine Paz; cette pièce a été lue et répétée en octobre suivant, sous la direction de M. Thibaudeau, et, le 19 du même mois, l'auteur a mis M. Thibaudeau en demeure de la jouer. Cette injonction n'a pas été écoutée, et M. Carré a assigné M. Thibaudeau devant le Tribunal de commerce en paiement de l'indemnité de 2,000 fr., convenue pour le cas où, après es, la pièce serait suspendue par le fait du directeur pendant trois mois.

M. Thibaudeau objectait que M. le ministre de l'intérieur lui avait ordonné formellement de ne plus soumettre dorénavant à l'examen de la commission d'ouvrages dramatiques que des vaudevilles en un, deux ou trois actes, répertoire défini par son arrêté de nomination. Suivant M. Thibaudeau, c'était là un fait de force majeure discours, c'es qui faisait obstacle à l'exécution de la convention faite composition.

Mais le Tribunal a jugé que le cas de force majeure était postérieur en date aux trois mois révolus pendant lesquels M. Thibaudeau eût dû faire jouer la pièce.

M. Thibaudeau a interjeté appel. Mais il est, depuis, tombé en faillite, et son concordat promet à ses créanciers un dividende de 10 pour 100 payable en plusieurs années.
Sur l'exposé de ces faits par M° Naudot, avoué de M.
Carré, et en l'absence d'avocat pour M. Thibaudeau, la 1º chambre de la Cour impériale a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

- La 8° chambre du Tribunal de la Seine est saisie d'une affaire de contrefaçon par suite d'une plainte portée par M. Goodyear, Américain, contre MM. Aubert et Gérard, fabricants de caoutchouc vulcanisé. Cette affaire est d'un grand intérêt pour l'industrie française du caoutchouc, en présence surtout de la société qui vient de se créer pour l'exploitation en France du caoutchouc vulcanisé, en vertu d'un brevet pris en France en 1844, brevet que MM. Aubert et Gérard prétendent être frappé de

M° Étienne Blanc se présente pour M. Goodyear; M° Marie est chargé de soutenir la demande en déchéance de MM. Aubert et Gérard. L'affaire a été remise à huitaine. Nous en ferons connaître le résultat.

— Le prévenu qui comparaît aujourd'hui devant le Tri-bunal correctionnel se dit médecin, il donne même des ordonnances qu'il signe, et au-dessous de sa signature il met les initales D. M. P.

Pour les malades, cela veut dire : docteur-médecin patenté; c'est aussi l'interprétration du ministère public; le prévenu, qui n'a aucune espèce de diplôme, prétend que ces trois lettres signifient demeurant à Paris.

Il est, non pas chirurgien pédicure, mais artiste pédicure, ainsi que se qualifient ses confrères de la place pu-

blique, longtemps le théâtre de ses opérations.
Il vendait autrefois, sur une calèche entourée de Turcs jouant de la clarinette, des onguents détruisant radicalement les cors, oignons et durillons; aujourd'hui, il n'a plus rien de toute sa splendeur passée qu'une douzaine de bagues aux doigts et des boucles d'oreilles.

Quant à sa clientèle comme médeein, elle est composée de pauvres diables qu'il raccole dans les cabarets et qu'il se charge de guérir, quels que soient les maux dont ils sont affligés; ses prix sont très variés : il donne des consultations depuis 50 centimes, mais (comme il dit à ses malades) il ne travaille que pour l'humanité.

Ceux qui veulent le payer en nature le peuvent ; il accepte, et dirait volontiers comme ce directeur d'un spectacle ambulant établi sur la place d'une petite ville de la Brie: « On pourra payer en bondons, neufchâtels et autres fromages, de même que messieurs les militaires en tabac à fumer. »

Traduit devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'exercice illégal de la médecine, il avoue qu'il n'est pas médecin, mais qu'il a les capacités suffisantes pour l'être; qu'il n'a malheureusement ni l'âge ni l'argent nécessaires pour être reçu, qu'il a étudié longtemps le corps

Ici, des rires bruyants, partis du fond de l'auditoire, font supposer que le public a compris que notre pédicure avait étudié le cor humain : assurément, ce n'est pas là ce qu'il a voulu dire.

Le Tribunal l'a condamné à 8 jours de prison et 100 fr. d'amende.

- L'usage des danses payées au fur et à mesure a presque complètement disparu des bals de Paris et de la banlieue, pour faire place à un droit fixe d'entrée, qui varie de 10 francs, prix de l'Opéra, à 10 sous en consom-mation, prix des établissements infimes.

Quelques bals de barrière, cependant, ont conservé l'habitude des cachets, fixés en général à la somme de 3 sous; de ce nombre est l'établissement du Canard indompté.

C'est dans celui-ci que, par une des soirées du mois dernier, Vivion se livrait aux exercices gracieux de la chorégraphie moderne.

C'est un danseur émérite que Vivion; quand il a bu, surtout, il a une grâce, une légèreié, une force de jarret qui le placent de beaucoup au-dessus des simples amateurs ; lancé, il est irrésistible ; d'autres séduisent leurs dames par le charme de la conversation, lui les éblouit par ses entrechats et ses jetés-battus; auprès d'elles, il ne perd jamais ses pas; la malheureuse qui danse avec lui est perdue; dans les établissements qu'il fréquente, il n'est connu que sous le nom du beau danseur.

Mais malheur à qui vient le troubler au milieu d'un solo! Pour lui, le solo n'est pas un pas étudié à l'avance et qu'il exécute servilement comme le fait le vulgaire; non, c'est le cadre qui lui fournit des inspirations, c'est le thême sur lequel il brode des variations; le troubler dans un pareil moment, c'est interrompre un orateur qui improvise un discours, c'est distraire un poëte au milieu du feu de la

soudain il se sent frapper sur l'épaule. Il se retourne d'un air courroucé vers l'interrupteur, et voit la femme chargée de réclamer le prix du cachet. « 3 sous, jeune homme, lui dit-elle en tendant la main. - Comment! vieille bête! c'est pour ça que vous m'interrompez, vous ne pouvez pas attendre que j'aie fini? — Comme vous n'en finissez pas, que la figure du cavalier seul est terminée depuis un quart-d'heure et que voilà le quadrille au bout, il faut que je ramasse les cachets. - Allez vous coucher, et fichezmoi la paix! »

Là-dessus, Vivion va pour reprendre son solo; mais il était trop tard, le grand galop était commencé, et un cavalier, voyant que la dame du beau danseur était restée en plan, s'en était emparé et la faisait galoper.

On comprend la colère du séduisant chorégraphe; pas de zéphyr, entrechats, tout était perdu, la dame qu'il avait éblouie était dans les bras d'un autre, et quel autre! un

Aussi, lorsque la femme aux cachets lui répéta : « Vos trois sous, jeune homme », il déclara qu'il mettrait plutôt le feu à l'établissement que de payer une danse qu'on ne l'avait pas laissé finir.

On dut avoir recours à l'autorité d'un agent, de service dans le bal; cet agent voulut le conduire au poste ; il paraît que le danseur fit une rébellion assez énergique, en sorte qu'il a été traduit devant le Tribunal correctionnel. Le Tribunal l'a condamné à dix jours de prison.

Par décret impérial du 20 janvier 1855, M. Charles-Pierre Doyen a été nommé aux fonctions d'huissier près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Garnot, démissionnaire.

Bourse de Paris du 13 Février 1855. Au comptant, De c. 67 40 .- Hausse « 50 c. Fincourant - 67 40 .- Hausse « 40 c. 4 1/2 { Au domptant, De c. 95 80.— Hausse « 55 c. Fin courant, — 95 55.— Hausse « 55 c.

### AU COMPTANT.

- Dito 1855 68 50 4 010 j. 22 sept 83 50 4 112 010 j. 22 mars   4 112 010 de 1852 95 80 4 112 010 (Emprunt)   - Dito 1855 96 20 Act. de la Banque 2980 -   Crédit foncier 553 75 Sociétégén. mobil 775 -   Comptoir national 570 -   FONDS ÉTRANGERS. Napl. (C. Rotsch.) 108 -   Emp. Piém. 4850 84 50   - Oblig. 1853   Rome, 5 010 82 -   Turquie (emp. 1854)    A TERME.	FONDS DE LA VILLE, ETC.  Oblig. de la Ville — —  Emp. 25 millions 1063 —  Emp. 50 millions 1135 —  Rente de la Ville — —  Obligat. de la Seine. — —  Caisse hypothécaire. — — —  Palais de l'Industrie. 148 75  Quatre canaux — —  Canal de Bourgogne. 1000 —  VALEURS DIVERSES.  HFourn. de Monc. — —  Mines de la Loire — —  HFourn. d'Herser. — —  Tissus de lin Maberl. — —  Lin Cohin. — —  Comptoir Bonnard. — 101 —  Docks-Napeléen 200 50   102 — —  Cours. haut. bas. cours. —  Cours. haut. bas. cours. — —  Cours. 66 75 67 50 66 70 67 40
3 0i0 (Emprunt) 4 1i2 0i0 1852 4 1i2 0i0 (Emprunt)	

### CHEMINS DE PER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain Paris à Orléans	1175	ParisaCaenetCherb.	605 - 547 5
Paris à Rouen Rouen au Havre Nord Chemin de l'Est	857 50   851 25 815 —		367
Paris à Lyon Lyon à la Méditerr Lyon à Genève Ouest	1032 50 900 — 537 50	Strasbourg à Bâle Paris à Sceaux Versailles (r. g.) Central-Suisse	335

On lit dans l'Industrie (1) :

COMPAGNIE NATIONALE DU CAOUTCHOUC SOUPLE.

Brevets Goodyear (s. g. d. g.).

Le succès obtenu par la société du Caontchouc durci est probablement pour quelque chose dans la formation de la société que nous annonçons, et qui se propose d'exploiter un mode d'emploi différent de cette précieuse matière. Si le caoutchouc durci peut remplacer avec avantage, dans une foule de cas, la corne, l'écaille, l'ébène, le marbre, le cuir bouilli, toutes les matières dures, en un mot, qu'emploient la tabletterie, la brosserie, l'ébénisterie, le caoutchouc souple ou mou peut également servir à une multitude d'applications variées, telles que reliure, papier, toile d'emballage, à voiles, imperméa-

(1) Bureaux, rue Ménars, 2, Paris.

Il était dans cette situation au Canard indompté quand bles, sacs, malles, coussins, matelas, équipements militai-oudain il se sent frapper sur l'épaule. Il se retourne d'un res, baches, vêtements, chaussures de toute espèce, cordes, courroies pour garnitures de machines, etc. La fabrication de la seconde compagnie repose, comme celle de la première, sur les procédés brevetés de l'américain Goodyear qui a impositif de la contraction de la c primé à l'industrie du caoutchouc une si prodigieuse impul-

primé à l'industrie du caoutchouc une si prodigieuse impulsion, et porté en Amérique seulement à plus de 40 millions l'importance annuelle de ce produit.

La Compagnie du caoutchouc souple n'offre pas seulement des espérances à ses actionnaires : il s'agit de la mise en société d'une industrie en pleine prospérité et en possession du matériel le plus puissant. MM. Hutchinson, Henderson et Ce, gérants de la nouvelle compagnie, lui apportent une usine qu'ils ont fondée à Langlée, près de Montargis, qui dispose d'une force motrice de 260 chevaux et occupe 600 ouvriers.

M. Hutchinson, directeur de la fabrication, a longtemps dirigé une usine de ce genre aux Etats-Unis, où il a distribué, en cinq ans, à ses actionnaires, 192 poir 100, soit un peu plus de 38 pour 100 par an. L'usine de Langlée est montée sur un tel pied qu'elle a fabriqué jusqu'à 5,000 paires de souliers par jour, et sera bientôt en état d'en fabriquer jusqu'à 10,000 dans le même laps de temps. La situation de l'entre-10,000 dans le même laps de temps. La situation de l'entreprise est telle que tous ses produits sont vendus avant d'être fabriqués. Elle vient de traiter récemment, pour une seule commande de 100,000 paires de souliers; elle asoumis ses produits au ministère de la guerre et de la marine en Angleterre et en France, et d'après l'opinion favorable exprimée sur son compte, elle est en droit d'espérer de nombreuses et importantes commandes.

Un des inconvénients qui avaient empêché jusqu'ici les chaussures en caoutchouc de se généraliser, c'est que si elles sont imperméables à l'eau, elles l'étaient aussi à l'air, et retenaient autour du pied l'humidité provenant de la transpiration qui ne pouvait s'évaporer. Grace aux procédés Goodyear, il paraît que le caoutchouc pour chaussures pourra désor-mais être rendu perméable à l'air, ce qui ajoute à tous les avantages qu'il a sur le cuir, le seul que le cuir a conservé

Enfin la confiance des gérants, fondée sur leur expérience spéciale, est tellement grande qu'ils laissent à la souche, pendant toute leur gestion, les deux tiers des actions représentant leur apport social, et qu'ils offrent à tout actionnaire qui douterait du succès, d'acheter à forfait à 15 010 le dividende afférent à ces actions pour la première année, qui est toujours la plus difficile.

la plus difficile. Le capital de la Compagnie est de 5,000,000 de fr., divisés en 50,000 actions de 400 fr. chacune, payée intégralement. 40,000 seulement sont émises en ce moment, les 10,000 restantes ne seront émises qu'après la distribution d'un dividende de 30 vi0. Elles seront mises alors au pair, à la disposition des premiers actionnaires, dans la proportion d'une nouvella pour quatre anciennes.

1,000 actions sont mises par la Compagnie à la disposition des abonnés du journal l'Industrie, auxquels elles sont exclusivement réservées, et qui pourront les faire prendre jusqu'au 17 du mois courant.

Le défaut de temps nous empêche de nous étendre plus longuement sur cette importante affaire, sur laquelle nous comptons revenir prochainement.

- L'Opéra donnera aujourd'hui mercredi la Muette de Portici, M. Gardoni chantera Mazaniello, et M<sup>llo</sup> Fanny Cerrito jouera Fenella; les autres rôles principaux seront rem-plis par Mile Pouilley, MM. Massol et Boulo.

— A l'Opéra-Comique, 12° représentation du Chien du Jardinier, opéra en 1 acte, de MM. Locroy et Cormon, musique de M. Al. Grisar. Les rôles de cet ouvrage seront joués par M<sup>11-5</sup> Lefebvre et Lemercier, et M. Ponchard. Suivi du Toréador, joué par M<sup>me</sup> Ugalde, MM. Bataille et Mocker.

- Dimanche LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice ont honoré de leur présence la représentation de la Conscience au théâtre impérial de l'Odéon.

- VARIÉTÉS. - Représentation extraordinaire au bénéfice de Mue Gara Fitz James. La première représentation de : Une Epreuve avant la lettre, les principaux rôles par Mil-Virginie Duclay et la bénéficiaire. La dernière représentation du Diable, deux actes, par Arnal, Numa et Leclère. La dernière représentation de : au Coin du Feu, par la bénéficiaire, et plusieurs internièdes par les principaux artistes de Paris. L'affiche du jour donnera tous les détails.

### SPECTACLES DU 14 FÉVRIER.

OPÉRA. - La Muette. FRANÇAIS. - La Czarine. Орека-Сомідив. — Pantalon, le Chien, le Toreador. THÉATRE-ITALIEN. -

THEATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — Donnez aux Pauvres, la Femme.
THÉATRE-LYRIQUE. — Dans les Vignes, Robin des Bois.
VAUDEVILLE. — La Petite Cousine, les Parisiens.
VARIÉTÉS. — Puits, Au coin, Epreuve avant la lettre, Diable. GYMNASE. - Ceinture dorée.

PALAIS-ROYAL. — Madelon, Bonheur, Perle, Roman, Rue. PORTE-SAINT-MARTIN. — Jane Osborn, à 9 h. 112 Idalia. AMBIGU. — Trente ans.

GAITÉ. — Jacqueline, le Courrier de Lyon.

THEATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Drapeau d'honneur.

COMTE. : Barbe, Brésilien, Dinde, Gentil Hussard. Folies. — Papa, Dans les nuages, Jeannette, Forêt. DÉLASSEMENS. — La Dame, Voilà ce qui vient de paraître. BEAUMARCHAIS. - Relache.

LUXEMBOURG. — Antinoüs, Don César, Antichambre.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIBES.

DEUX MAISONS A PARIS.

vée, en deux lots, de:
1º Une grande et belle MAISON sise à Paris,

rue du Faubourg-Saint-Honoré, 5.

20,630 fr. Charges:

Revenut net: 18,375 fr. Superficie, 580 mètres environ. Mise à prix: 240,000 fr.

2º Une autre grande MAISON sise à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 42, et rue Verderet, enchère.

Revenu brut: 16,605 fr. Charges: 2,328 Revenu net: 14,277 fr.

Superficie, 814 mètres environ. Mise à prix : 180,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1º Audit M' PICABD aîné, avoué poursui-

S'adresser pour les 1000.

1° Audit M° PICARD aîné, avoue pourse.

vant, 12, rue du Port-Mahon, à Paris;

2° A M° Boinod, avoué, 14, rue de Ménars;

3° A M° Castaignet, avoué, 21, rue de Hanovre;

4° A M° Frémyn, notaire, 11, rue de Lille;

5° A M° Thiac, notaire, 23, place Dauphine.

(4085) \*

# TERRAIN RUE DE CALAIS.

Etude de M. Edouard QUATREMERE, avoué, rue du 29 Juillet, 3. Vente par suite de surenchere du sixième sur Vente par suite de surenchère du sixième sur l'assemblée générale. Ils sont donc invités à faire saisie immobilière, en l'audience des saisies du ce dépôt jusqu'au 28 courant, au siége de la soraris, local et issue de la première chambre, deux (13382) heures de relevée, le jeudi 1er mars 1855,

D'un TERRAIN situé à Paris, rue de Calais, 5, quartier de la Chaussée-d'Antin, deuxième arrondissement. 230 metr. 55 cent. Contenance:

Façade sur la rue: 10 18,083 fr. 33 c. Mise à prix :

Etude de M. PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Pa-Goiset, 3, rue Louis-le-Grand, avoués présents à Goiset, 3, rue Louis-le-Grand, avoués présents à (4022)

### Ventes mobilières.

A vendre (à rente viagère) en la Chambre des notaires de Paris, le 6 mars 1855, sur une seule

Produit net : Mise à prix : 25,000 fr.

Plus une rente viagère de 5,500 fr. sur une tête Ps-Champs, 50. de cinquante-neuf ans et demi, reversible pour 1,500 fr. sur une tête de cinquaute-neuf ans. S'adresser à Mª HAUDIER, notaire à Paris, rue Caumartin, 29.

### COMPAGNIE DE MONTLUÇON.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le 15 mars prochain, rue de la Douane, 22, à une heure précise, pour le règlement des comptes de l'exercice de 1854. Elle sera en outre extraordinaire pour diverses propositions qui

pagnie, déposer leurs titres quinze jours avant

Société anonyme des

### HOUILLÈRES DE MONTRAMBERT ET DE LA BERAUDIERE. En conformité des articles 6 et 24 des statuts

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale au 2 mars prochain, à deux heures après midi, en la salle de la Bourse, à Lyon.

Les propriétaires de 25 actions ont seuls le droit d'y assister ou de se faire représenter par un actionnaire propriétaire lui-même de 25 actions.

Pour obtenir leur carte d'admission à l'assemblée blée, les actionnaires devront, cinq jours au moins avant celui de la réunion, justifier de leurs certificats d'actions, et, s'il y a lieu, des procurations e des titres de leurs mandataires, au siège social, Lyon, rue Lafond, 2, ou dans les bureaux de la MAISON place de la Corderie-du-Temple, 9, A PARIS Lyon, rue Lafond, 2, ou dans les bureaux Compagnie, à Paris, 3, rue Louis-le Grand.

A CÉDER hôtel meublé au centre du commerce; 20 nos; prod. net, 2,500 fr.; prix, 14,000 f. Etude de M. Desgranges, r. Nodes-Champs, 50. (13384)

A VENDRE 3,500 fr. fonds de md de vins; bail, 9 ans; loy., 4,000 f. M. Pérard, r. Montmartre, 53. Choix d'autres Tonds.

A Vendre 4,600 f., fonds de md de vins; loy., 700 fr.; bail, 9 ans; recettes par mois, 1,200 fr. M. Pérard, 53, rue Montmartre. Autres fonds.

Etude de M. Pergeaux, place de la Bourse, 31. VENDRE CHOEK DE FONDS DE Ceux de MM. les actionnaires qui ont droit d'y de 8 à 80,000 fr.; cafés, lingeries, modes, etc. assister doivent, aux termes des statuts de la Com-

DES VENTES COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, CAFÉ-ESTAMINET loyer, 1,250; bail à volonté; aff., 12,000 fr.; bénéf., 4,000 fr.; prix, 16,000 fr.

MAISON meublée; loyer, 2,400 fr.; bail à vo-lonté; aff., 18,000 fr. bénéf., 5,000 f.; prix, 2,300 fr. (16 nos). COMPTOIR CENTRAL RUE GRETRY, 2

COMPTOIR CENTRAL RUEGRETRY, 2. BEAU RESTAURANT (quartier du Pa-7,600 fr.; bail, 49 ans; aff., 210 à 220,000 f.; bén., 20 pour 100; prix, 70,000 fr.

BOULANGERIE loyer, 800 f.; bail, 15 ans on cuit 80 sacs par mois bénéfices, 4,000 fr.; prix, 18,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES,

PILUS OF picurs les maladies sexsuelles, perfes, relaciemens, prenez l'excell, sirop au citrate de fer de CHABLE, méd.-ph.,r.vivieme, 36, Fl.5 f.—Guérisons rapides.—Consultat. au 1er, et corr. Envois en remb.—Dépuratif du sang, dartres, virus. 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie.

Changement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÉVRERIE CHRISTOFLE ARGENTÉE ET BORÉE

par les procédés électro-chimiques. MAISON DE VENTE. Mie THOMAS ET Cie,

35, Boulevart des Italiens, 35, AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND PAVILLON DE HANOVRE.

Exposition permanente

DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.

### NOUVELLE CAOUT-GUTTA DECOUVERTE.

Vètements imperméables sans odeur, procédé Sorel ( . honoré de 4 médailles d'or), les seuls salubres, ne concentrant pas la transpiration sur e corps, et à Moitié PRIX DU CAOUTCHOUC ORDINAIRE, imperméabilisation, à façon, de 1 à 2 fr. le mè-tre de toutes étoffes, draps et velours; vente en pièces, casquettes et jambières. Gros et détail, à la fabrique, r. Pierre-Levée, 12 (fg du Temple), Paris-(13304) \*

### COSMÉTIQUES MÉDICO - HYGIENIQUES de J .- P. LAROZE, pk .- chimiste, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris

La confiance méritée que leur accordent mé-

La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique:

1º Parce qu'ils tiennent plus qu'ils ne promettent, et qu'il est constaté qu'ils n'ont pes d'hygiénique que le nom.

2º Parce que l'élixir dentifrice au Quinquina, Pyrèthre et Gayac entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires, guérit les douleurs ou rages de dents.

3º Parce que la poudre dentifrice composée des mêmes substances et à base de magnésie; les blanchit et les conserve.

4º Parce qu'une seule pastille orientale du docteur Paul Clément, bien employée, enlève l'odeur du cigarre, et change l'état de la bouche plus ou moins pâteux ou mauvais au réveil, en une fraîcheur délicieuse rendant à l'haleine sa pureté naturelle.

5º Parce que l'eau lustrale guérit et prévient les pellicules farineuses, calme les démangeaisons du cuir chevelu, embellit les cheveux, arrête leur chûte, facilite leur reproduction, en retarde et prévient le blanchiment.

6º Parce que l'eau leucodermine ne blanchit pas l'eau à la faveur des résines acres en solution dans l'alcool comme les autres eaux de toilette dont le triste privilége est de boucher les pores exhalants et absorbants de la peau, et d'en provoquer ainsi les maladies, tandis que l'eau leucodermine les ouvre, harmonise leurs fonctions et en conserve la fraicheur.

leurs fonctions et en conserve la fraicheur

# COMPAGNIE NATIONALE DU

(Brevets GOODYEAR, s. g. d. g.).

# RAISON SOULD: HUTCHINSON, BENDERSON IT GE

Capital social: 5,000,000 francs. - Actions de 100 francs au porteur.

4,000,000 de francs seulement sont émis. Le surplus ne sera émis qu'après la distribution | d'un dividende de 30 010 pour l'année. Les actionnaires auront alors droit au pair à 1 action prouver leur confiance dans l'affaire, ils offrent à chaque actionnaire d'acheter a forfair, au prir

Les gérants laissent à la souche les DEUX TIERS des actions représentant leur apport. Pour de 15 010, le dividende de la première année.

L'USINE DE LANGLÉE (Loiret), l'un des plus beaux établissements de France, avec 80,000 mètres de terrains, que les fondateurs apportent dans la Société: immeubles, machines, industrie, est en pleine exploitation. Force motrice, 260 chevaux; 600 ouvriers en activité. Telle est la demande pour la France, l'Angleterre, l'Allemagne, etc., pour les services militaire et naval. que les produits sont vendus avant d'être fabriqués.

### GÉRANTS.

WANT. BAUTCHINSON, MENDERSON et Smyth, fondateurs de l'établissement. Siège social: Rue du Faubourg-Poissonnière, 62.

### AGENT DE CHANGE.

MI. Bassery, 17, rue Louis-le-Grand.

### CONSEIL DE SURVEILLANCE.

NI. CHARLES GOODYEAR, inventeur breveté, 42, avenue Cabrielle, Champs.

M. John Munroe, chef de la maison John Mauroe et C', 5, rue de la

M. Léon Say, 10, rue Lepelletier.

M. Vergviolle, propriétaire, directeur du journal l'Industrie, 2, rue

La souscription sera close le 17 février, chez NINI. JOHN MUNISOE et C., banquiers, 5, rue de la Paix, et chez MM. HUTCHINSON, HENDERSON et C'E, G2, rue du Faubourg-Poissonnière.

La publication égale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENÉRAL D'AFFICHES.

En Phôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 2. Le 15 février. Consistant en tables, canapé, bi-bliothèque, chaises, etc. (4082)

Consistant en glaces, cadres, bu-reau, chaises, comptoir, etc. (4084) Consistant en table, œil-de-bœuf, cheminée, chaises, etc.

Consistant en comptoirs, bu-reaux, chaises, casiers, etc. (4087 Le 16 février. Consistant en comptoirs, casiers bureaux, cartonniers, etc.

Consistant en comptoir, comme de, toilette, buffet, presse, etc.

### SPOIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier fé-vrier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Charles-Adrien VILLARD, de d'une part,
Et M. Paul-Jean-Victor OZANNE,
demeurant à Paris, place Royale,
9, d'autre part,

Il appert: Une société en noms collectifs a

été formée entre les susnommés, sous la raison Charles VILLARD et Paul OZANNE. Cette société a pour objet l'ex-ploitation de l'établissement fondé par M. Charles Villard depuis plu-siuses auprèss pour le comperge de grosse quincaillerie et tous arti-

sise à Paris, rue de Braque, 8.

Le siége de la société reste établi à Paris, rue de Braque, 8; la durée de la société est tixée à sept ans et deux mois, qui ont commencé à courir le premier février mil huit cent cinquante-cinq pour finir le premier avril mil huit cent soixan-te-deux. n des deux associés aura la

signature sociale; mais cette si-gnature ne pourra être donnée que pour les affaires du commerce et de la commerce et

me de quatre - vingt - dix mille francs, fournie en espèces et va-leurs énoncées audit acte. Signé: VILLARD et OZANNE. (653)

D'une délibération des intéressés ne acciété en commandite et par actions, entre M. Amédée DE PON-tent date du dix février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert:

1º Que M. Ernest SELLERON, Pun des gérants, ayant donné sa dé-cripteurs et propriétaires d'actions, l'ambiére par les personnes qui adhéreront aux statuts en devenant sousdes gérants, ayant donné sa dé-cripteurs et propriétaires d'actions, l'ambiére de toutes dettes et dépenses.

Pour extrait:

DE PONTHIEU. (658)

Cabinet de M. E. DUTREIH, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Ménars, 12.

Suivant acte passé devant Me Lavocat et son collègue, notaires a paris, le six février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, M. Joseph-Eugène MARTEAU, fabricant de bijoux, dem-urant à Paris, rue des Vieilles-Haudrietles, s; M. Louis-Antoine NIVET, nézociant, demeurant à Paris, rue des Companier de Companier de Companier de Manuel de Companier de Companier de Manuel de Companier de Companier de Companier de Manuel de Companier de Companier de Companie de Pour l'et de Manuel de Companier de La société en socié

Ambolet ont cede et abandonné à M. Marteau tous leurs droils:

1º A la propriété et à l'exploitation du brevet susénoncé;

2º A tous changements, perfectionnements et additions qui pourraient être apportés à ladite anse-bouteille et à tous nouveaux brevets qui en seraient la conséquence.

quence;
3° Et à toutes marchandises fa-briquées ou en cours de fabrica-tion qui pouvaient exister, et à tou-tes créances dues à la société. Pour extrait: LAVOCAT. (654)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du huit février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le neuf février mil huit cent cinquante-cinq, folio 67, recto, case 2, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, et déposé en original au greffe du Tribunal decommerce de la Seine. le douve féginal au greffe du Tribunal de com-merce de la Seine, le douze fé-vrier mil huit cent cinquante-cinq,

Il appert : 1º Il est formé par ces présentes

dont il est devenu acquéreur; 2º la voiture atmosphérique perfectionnée, sur laquelle ont été délivrés 
les brevets d'invention et de perfectionnement, comprise dans son 
acquisition; 3º la propriété, toujours pour le département de la 
Seine, du brevet de perfectionnement dont il est propriétaire direct; 4º et la propriété, toujours 
pour le département de la Seine 
seulement, des additions, perfectionnements et améliorations qu'il 
pourrait faire audit procédé, audit 
système de vidange;

9º Le capital social doit être 
fourni par les commanditaires; il 
est fixé à la somme de six millions 
de francs, et divisé en soixante 
mille actions de cent francs chacune, entièrement dibérées et au 
porteur, formant trois séries de 
deux millions chacune. Sur les soixante mille actions, cinq mille portant les nº 1 à 5,000 sont attribuées, 
quittes et libérées, à M. De Ponthieu, comme représentation de 
son apport social:

quittes et libérées, à M. De Pon-thieu, comme représentation de son apport social; 10° La société ne sera définitive-ment constituée qu'après la sous-cription et le versement de trois i mille actions, indépendantes de celles attribuées au gérant. Si, au trente-un décembre prochain, ce nombre d'actions n'était pas sous-crit et versé, le gérant pourrait provoquer la liquidation de la so-ciété et le remboursement des som-mes versées, déduction faite de toutes dettes et dépenses.

Wenter mobilières.

Venterparautorité de justice.

En une maison sise à Paris, rue
Neuve-des-Petits-Champs, 19.
Le 15 février.
Consistant en comptoirs, pendules, montres, régulateurs, etc. (4079)
En une maison sise à Paris, rue
Neuve-des-Petits-Champs, 18.
Le 15 février.
Consistant en comptoirs, bureau, glaces, cadres, fauteuils, etc. (4081)
En Phôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 15 février.
Consistant en tables, canapé, bi-loitothèque, chaises, etc. (4082)

Mission, motivée sur l'état de sa anté, acceptée;
2º La société a pour objet : 1º La société sa pour objet

Par acte sous seing privé, en date, à Paris, du deux fevrier mil tuit cent cinquante-cinq, enregistré. Fait enire M. Jean-Auguste ROUS-SEL, fabricant de chaînes, et M. Gustave CONTANT, même profession, demeurant tous deux à la Maison-Blanche, commune de Gentilly, route d'Italie, 12, Il appert:

Que la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale ROUSSEL et CONTANT, a été dissoute à partir du vingt janvier dernier, et que M. Contant est seul liquidateur,

GERVAISE. ruedu Bouloi, 26. (655)

son collègue, notaires à Paris, le six fevrier mil huit cent cinquante

six fevrier mil huit cent cinquantecinq, enregistré,
Il appert que Luvain-AmableJoseph DE LOBELLE, officier de la
Légion-d'Honneur, demeurant à
Paris, rue Louis-le-Grand, 25, a
constitué définitivement la société
la Française, par lui fondée, le
vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-quatre, sur les bases ciaprès:

Une société est formée entre M une societé est formée entre M. de Lobelle et les personnes qui deviendront souscripteurs des actions, Cette société est en nom collectif à l'égard de M. de Lobelle et en commandite à l'égard des intéressés et actionnaires.

La durée de la société sera de de commerce de Paris, salle des assinquante ans, à partir du six fé-rier mil huit cent cinquante-cinq, our de sa constitution. Toutefois, es opérations ne commenceront p'après la souscription de mille uniter se la prés l'assi que le dirèc.

Du sieur GARCIN (Marie-Henri-

dans l'exercice de leurs fonctions ou professions, éprouveraient des accidents de même nature que ceux ci-dessus énoncés. La société prend la dénomination de: la Française, première compagnie. La raison et la signature sociale sont DE LOBELLE et Co. Le siége de la société est à Paris, rue Louis-le-Grand, 25. Le capital social est fixé à quatre millions de francs, représentés par seize mile actions de deux cent cinquante francs chacune. M. de Lobelle est directeur général gérant de la société, dont il exerce tous les droits actifs et passifs. Il a seul la signature sociale.

Pour faire publier, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait: MOUCHET. (656)

## TRIBUNAL DE COMMERCE

Les créanciers peuvent prendre tratuitement au Tribunal commu-lication de la comptabilité des faillites qui les concernent, de dix à quatre heures. les concernent, les samedis

Faillites

DÉCLARATIONS DE PAILLITES. Jugements du 12 Fév. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-

mt jour : Du sieur CATALAN, épicier, rue de Lévisse, 2, à Montmartre; nom-me M. Roulhac juge - commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syn-dic provisoire (N° 12204 du gr.). Du sieur TRAVAUX (Pierre-Fran-

puge-commissaire, et M. Decagny, soire (N°12205 du gr.);

Du sieur GRISY (Thomas - Emmanuel), md de toiles cirées et étoffes de caouténoue, rue Bourg-l'Abbé, 33 et 35; nomme M. Grellou juge-commissaire, et M. Filleul père, rue Sie-Appoline, 9, syndic provisoire (N°12205 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉSSION DE CONVOCATIONS DE CRÉSSION DE CONVOCATIONS DE CRÉSSION DE C

convocations de créanciers.

Convocations de créanciers.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Du sieur GARCIN (Marie-Henri-

Du sieur BAUDRIER (Charles-Pierre), md mercier, ruc Ménilmon-tant, 98, le 19 février à 10 heures

Du sieur GRISY (Thomas-Emma-nuel), md de toiles cirées et éloffes en caoutchoue, rue Bourg-l'Abbé, 33 et 35, le 17 février à 3 heures (N°

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'é-tant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes. our assister à l'assemblée dans la

### AFFIRMATIONS.

Du sieur CHERTIER (Alfred), md de confection pour dames, rue de Mulhouse, 3, le 20 février à 11 heu-res (N° 12154 du gr.);

Du sienr ISSAURAT (Marie-Guil-laume), fab. de pianos, rue Mar-beuf, 75, le 19 février à 3 heures (No 12137 du gr.); Du sieur LETELLIER (Auguste

md de vins à Neuilly, avenue des Thernes, 49, le 19 février à 9 heures (N° 12095 du gr.); Pour être procédé, sous la prési-dence de M. le juye-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créanes.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

créances.

Du sieur MAYER (Joseph), débi-tant de liqueurs, rue de la Cité, s, le 20 février à 10 heures (N° 11961

Du sieur CLUZEAUX (Jean), md de nouveautés à Romainville, rue de Pantin, 14, le 20 février à 10 heures (N° 12041 du gr.); heures (N° 1201) du gr.);
Du sieur NOEL (Jean-Baptiste),
md de rubans et modes au marché
St-Germain, 4, 9, 23 et 28, demeurant rue de Fleurus, 23, le 19 février à 9 heures (N° 12062 du gr.);

Sont invites à produire, dans le de-

Des sieur COMBE (Louis) et Dile CHAPELIER (Judith-Eugenie), mds de vins traiteurs à La Villette, quai de la Loire 6, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndie de la faillite (N° 11938 du gr.); Des sieurs MENDEL frères, négo-ciants, rue Tailbout, 3s, entre 1es mains de M. Breuillard, rue des Martyrs 38, syndie de la faillite Martyrs 38, syndie de la faillite

Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 12141 du gr.);

De la dame veuve MARTIN (Marie-Catherine Lecomte, veuve du sieur Martin), mde de vins traiteur à Romainville, au rond-point, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndie de la faillite (N° 12187 du gr.).

Du sieur WALWEIN (Charles-Louis-Alphonse), md de chaussu-res à Montmartre, chaussée Cli-gnancourl, 43, entre les mains de M. Filleul père, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 12181 du

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procéde à la verification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

### AFFIRMATIONS APRÈS UNION,

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite de la so-ciété CAMUS et C, commerce de vins et liqueurs, rue Papillon, 9, composée de Pierre - Michel Jau-bourg et de Henri - Joseph Ca-mus, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 février à 10 heures et demie trèspréciese, au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la ve-rification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11407 du gr.). dites créances (Nº 11407 du gr.).

MM. les créanciers du sieur DA-VY-BOUDET (Joseph - Denis), rue Chapon, 19, sont invités à se ren-dre le 17 février courant à 1 heure très précise, au Tribunal de com-merce, salle des assemblées des créanciers, pour donner leur avis sur l'utilité du remplacement du syndic démissionnaire (N°11597 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 janvier 1855, lequel dit qu'il n'y a lieu d'homologuer le traité fait entre 1° le sieur Antoine VAIN, demeurant à Ivry; 2° le sieur Jules THU-RON ANOUILLET, demeurant à Sablonville; et 3° Théophile DAU-MON, demeurant à Paris, rue du Helder, 18, membres de la société Vain, Anouillet et Daumon, fab. de porcelaines à Ivry, près Paris, route de Choisy-le-Roi, 63, et leurs créanciers, le 10 mai 1854, à titre de concordat, refuse l'homologation, annulle le concordat à l'égard.

ige-commissaire pour être pro-e ainsi que de droit (Nº 11118d)

ASSEMBLEES DU 14 FEV. 1865.

DIX HEURES: Rampini, sellier harnacheur, synd. — Bouffard, negcommiss., ciòt.

Hibt: Pelitot, md de vins, synd. —
Simonet, voiturier, vérif. — Delarebeyrette, md de vins trateur, rd. — Sandoz, grainette,
clòt. — Beaumont, nég. en sangsues, id. — Cantrel, md de vintraiteur, conc.

ROIS HEURES: Viseur, ent. de menuiserie, synd. — Levy, lailier, conc. — Chenal, anc. fab. de charbons artificiels, id.

### Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Madeleine-Mar-guerite LEJEMTEL et Jacque-Charles HAIZE, à Vaugirard, ru de Sèvres, 249. - Archam Guyot, avoué.

agement de séparation de biens entre Aglaé-Delphine EMERY el Antoine-Marie LEROY, rue Viell-le - du - Temple, 112. — Roche, avoué.

ugement de séparation de biens en-tre Sara OPPENHEIM et KAUF MANN GERSON, rue de la Pai, 10. — Delorme, aveué.

### Bécès et Inhumations

Du 11 février 1855. — Mme Elliot, 27 ans, rue de Rivoli, 40. — M. Arnoult, 47 ans, rue de Choiseul, 6. — Mille Gaillot, 11 ans, rue du Fab. Montmartre, 60. — Mme Clerc, 43 ans, rue Bellefond, 21. — Mme Henocq, 67 ans, rue Bellefond, 34. — Mne Seshard, 35 ans, rue Blanche, 76. — M. Avenin, 32 ans, rue de Deux-Portes, 34. — Mme veuve Dumartroy, 79 ans, rue du Fg-du-Temple, 53. — M. Poirier, 33 ans, rue de Lanery, 4. — Mme Rousseas, 31 ans, rue Quincampoix, 14. — M. Lhuillier, 29 ans, rue du verlbois, 11. — Mme veuve Chatelain, 79 ans, rae de Malte, 43. — M. Lamome, 59 ans, roue de la Trinité, 3. — Mme veuve Gérard, 77 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 28. — Mile Cahonr, 10 ans, rue Folie-Méricourl, 29. — M. Crozalier, 59 ans, rue de Alle, 27 ans, rue de Lyon, 1. — M. Parc-Royal, 8. — Mme veuve Garrid, 107. — Mme Groux, 18. — Mme Groux, 19. — Mme Baroin, 70 ans, rue de Vaugirard, 107. — Mme Groux, 52 ans, rue des Fossés-St-Victor, 4. — Le gérant, Du 11 février 1855. - Mme Elliot